

RESPONSABILITÉS – TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

Titre VII – Livre 78

La compétence internationale en matière d'assurance

Marie Dechamps¹

Assistante à la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain

Copyright Wolters Kluwer - for internal use only



1. L'auteur remercie les Professeurs J.-L. FAGNART et M. FALLON pour leur relecture attentive.

Table des matières

INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1^{ER}. LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE DANS LE RÈGLEMENT BRUXELLES IBIS	6
SECTION 1^{RE}. <i>LA FORCE OBLIGATOIRE ET LE CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT BRUXELLES IBIS</i>	6
§ 1 ^{ER} . LA FORCE OBLIGATOIRE DU RÈGLEMENT	6
§ 2. LE CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	6
A. LE CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL	6
B. LE CHAMP D'APPLICATION DANS LE TEMPS	9
C. LE CHAMP D'APPLICATION DANS L'ESPACE	9
1. Les parties n'ont pas formulé de clause de juridiction	9
2. Les parties ont adopté une clause de juridiction	10
SECTION 2. <i>LES RÈGLES DE CONFLIT DE JURIDICTIONS DU RÈGLEMENT BRUXELLES IBIS</i>	11
§ 1 ^{ER} . LA SECTION 3 RELATIVE À LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ASSURANCE	11
A. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA SECTION 3	11
1. Les litiges issus d'un contrat d'assurance	11
2. Les litiges ne trouvant pas leur source dans un contrat d'assurance	12
3. Les exclusions	12
B. LES RÈGLES DE COMPÉTENCE	13
1. Des règles de compétence asymétriques	14
2. La prorogation de compétence	22
§ 2. LES RÈGLES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES	30
A. L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT	30
1. La distinction entre la matière contractuelle et la matière délictuelle	31
2. L'article 7, 1 ^o relatif à la matière contractuelle	31
3. L'article 7, 2 ^o , relatif à la matière extracontractuelle	34
4. L'article 7, 5 ^o	34
B. L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT	35

CHAPITRE 2. LA CONVENTION DE LUGANO <i>BIS</i>	36
CHAPITRE 3. LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ BELGE	37
SECTION 1 ^{RE} . <i>LES LOIS PARTICULIÈRES</i>	37
SECTION 2. <i>LE CODIP</i>	38
BIBLIOGRAPHIE	39

Introduction

1. Les litiges et les recours en matière d'assurance peuvent être variés et complexes : règlement d'une prime, résiliation d'un contrat d'assurance, appel en garantie, action directe, recours subrogatoire, recours entre réassureurs ou encore différends entre assureurs. Ces litiges peuvent contenir des éléments d'extranéité et imposent au praticien d'établir, avant de régler les questions relatives au fond, la compétence internationale des juridictions d'un État et de déterminer le droit applicable.

2. En pratique, la plupart des litiges en matière d'assurance qui intéressent le droit international privé portent sur l'action directe, le recours subrogatoire ou l'appel en garantie impliquant des parties domiciliées dans différents États membres¹. Les litiges portant sur des contrats d'assurance conclus entre des personnes résidant dans des États différents sont moins nombreux tout simplement parce que la conclusion de contrats internationaux dans cette matière est moins fréquente.

3. L'objet de cette contribution est d'éclairer le praticien sur les différentes règles permettant de fonder la compétence des juridictions dans les litiges internationaux. Les règles de conflit de lois ne sont pas abordées². Cette analyse porte essentiellement sur les trois instruments auxquels le praticien a le plus souvent recours : le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après « règlement Bruxelles Ibis »), la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après « Convention de Lugano bis ») et le Code de droit international privé belge (ci-après « CODIP »)³. Au fil de cette contribution, l'incidence de certains textes sur la compétence internationale, tels que la Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for ou certaines directives européennes, est démontrée.

4. La primauté du droit international sur le droit national impose au praticien d'examiner en priorité les règles contenues dans le règlement Bruxelles Ibis (chapitre I^{er}) et dans la Convention de Lugano bis (chapitre II). Si le litige n'entre pas dans le champ d'application de ce règlement, il appartient au juge belge de consulter les lois particulières ou le CODIP afin d'asseoir sa compétence (chapitre III)⁴.

1. S. LEMAIRE, « L'assureur dans le procès international », *RGDA*, 2010, pp. 570 et s., spéc. p. 570.

2. Pour une étude approfondie de ces règles, voir not. S. FRANCO, C. HENRICOT, « Loi applicable à la responsabilité civile », in B. DUBUISSON, C. VAN SCHOU BROECK, *Internationale verzekeringcontracten in de Europese Unie : een nieuw juridisch kader – Les contrats d'assurance internationaux dans l'Union européenne : un nouveau cadre juridique*, Anvers, Maklu, 2013.

3. Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), *J.O.U.E.*, L-351, 20 décembre 2012, pp. 1 à 32 ; convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano, *J.O.U.E.*, L-339, 21 décembre 2007, pp. 3 à 41 ; loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004, p. 57344.

4. Ce sera notamment le cas lorsque le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre.

Chapitre 1^{er}. La compétence internationale dans le règlement Bruxelles Ibis

5. Le règlement Bruxelles Ibis, né de la refonte du règlement Bruxelles I, contient des règles de conflit de juridictions intéressant les litiges en matière d'assurance¹. Pour pouvoir appliquer ces règles (section 2), encore faut-il que le règlement ait force obligatoire devant les juridictions saisies et que le litige entre dans son champ d'application (section 1^{re}).

SECTION 1^{RE}. LA FORCE OBLIGATOIRE ET LE CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT BRUXELLES IBIS

§ 1^{er}. La force obligatoire du règlement

6. Le règlement Bruxelles Ibis a force obligatoire pour les juridictions de tous les États membres de l'Union européenne. Il était permis d'en douter compte tenu de la faculté d'*opt-in* octroyée au Royaume-Uni et à l'Irlande mais ces États ont notifié leur souhait de participer à l'application du règlement². Quant au Danemark, qui n'est pas lié par les règlements concernant l'espace de liberté, de sécurité et de justice, il a conclu un accord avec l'Union européenne lui permettant de notifier son souhait de participer à l'application des règles du règlement. Il l'a fait en décembre 2012³.

§ 2. Le champ d'application du règlement

7. L'application du règlement Bruxelles Ibis est également conditionnée au fait que le litige entre dans son champ d'application. Ce dernier se décline, comme pour toute source internationale, en trois volets : un volet matériel (A), un volet temporel (B) et un volet spatial (C)⁴.

A. LE CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

8. En vertu de l'article 1^{er}, le règlement Bruxelles Ibis s'applique « *en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne s'applique notamment ni aux matières fiscales, douanières ou administratives, ni à la respons-*

1. Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L-012, 16 janvier 2001, pp. 1 à 23.

2. Voir l'article 3 du Protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C-326, 26 octobre 2012, pp. 1 à 390.

3. Voir l'accord *J.O.U.E.*, L-79 du 21 mars 2013 indiquant que « conformément à l'article 3, §2 de l'accord, le Danemark, par lettre du 20 décembre 2012, a notifié à la Commission sa décision d'appliquer le contenu du règlement (UE) 1215/2012. Il en résulte que les dispositions de ce règlement seront appliquées aux relations entre l'Union et le Danemark ».

4. Cette partie relative au champ d'application du règlement est similaire à la présentation qu'en a faite l'auteur dans la contribution suivante : M. DECHAMPS, « Les règles de conflit de juridictions en matière extracontractuelle », *Responsabilité- Traité théorique et pratique. Partie préliminaire*, livre 4^{ter}, 2013, pp. 20 à 25.

abilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (acta jure imperii).

2. Sont exclus de son application :

- a) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputés avoir des effets comparables au mariage ;
- b) les faillites, concordats e.a. procédures analogues ;
- c) la sécurité sociale ;
- d) l'arbitrage ;
- e) les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance ;
- f) les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires résultant du décès ».

9. Ces exclusions ne sont pas examinées en détail dans la mesure où elles ne concernent pas directement la matière des assurances.

10. Conformément à son article 1^{er}, le règlement s'applique quelle que soit la nature des juridictions saisies, ce qui signifie qu'une juridiction pénale, devant connaître du volet civil d'une infraction, doit recourir au règlement pour fonder sa compétence¹. Il en est de même pour les juridictions administratives².

11. L'article 1^{er} ne définit pas la notion de matière civile et commerciale. Or, tous les États ne l'interprètent pas de la même façon. Alors que les États de tradition civiliste distinguent, généralement, le droit privé et le droit public et considèrent que la matière civile et commerciale relève du droit privé, les pays de la *common law* ne font pas une distinction aussi nette entre les deux. Conformément aux arrêts Eurocontrol³ et Rüffer⁴, cette notion doit recevoir une interprétation autonome, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être interprétée à l'aune du droit national mais en se référant, d'une part, aux objectifs et au système de l'instrument en cause, et d'autre part, aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droits nationaux⁵. Le principe d'interprétation autonome assure en réalité l'unification des droits et des obligations qui découlent des textes européens.

12. Le législateur européen a placé quelques balises en indiquant, à l'article 1^{er}, § 1^{er}, que la notion de matière civile et commerciale ne couvre pas les matières fiscales, douanières et administratives. Suite aux arrêts Eurocontrol et Rüffer de la Cour de justice, le législateur a ajouté que la notion de matière civile

1. P. ROGERSON, « Article 1 », in U. MAGNUS et P. MANKOWSKI, *European Commentaries on Private international law. Commentary. Brussels Ibis Regulation*, Cologne, Otto Schmidt, 2016, pp. 54 à 86, spéc. p. 68, n° 25.

2. M.-P. JENARD, *Rapport sur la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, J.O.C.E., 1979, C-59, pp. 1 et s., spéc. p. 9.

3. C.J.U.E., 14 octobre 1976 (LTU Lufttransportunternehmen GmbH & Co. KG c. Eurocontrol), aff. 29/76, *Rec.*, 1976, p. 01541.

4. C.J.U.E., 16 décembre 1980, (État néerlandais c. Reinhold Rüffer), aff. 814/79, *Rec.*, 1980, p. 03807.

5. C.J.U.E., 14 octobre 1976 (LTU Lufttransportunternehmen GmbH & Co. KG c. Eurocontrol), *op. cit.*, pts. 3 et 5 et C.J.U.E., 16 décembre 1980 (État néerlandais c. Reinhold Rüffer), *op. cit.*, pt. 7. Le principe d'interprétation autonome fut rappelé dans différents arrêts. Voir not. C.J.U.E., 22 mars 1983 (Martin Peters Bauunternehmung GmbH c. Zuid Nederlandse Aannemers Vereniging), aff. 34/82, *Rec.*, 1983, p. 987, pts 9 et 10 ; C.J.U.E., 8 mars 1988 (Acardo), aff. 9/87, *Rec.*, 1988, p. 1539, pts. 10 et 11 ; C.J.U.E., 27 septembre 1988 (Athanasios Kalfelis c. Banque Schröder, Münchmeyer, Hengst et Cie, e.a.), aff. 189/87, *Rec.*, 1988, p. 05565, pt. 15 ; C.J.U.E., 17 juin 1992 (Jakob Handte & Co. GmbH c. Traitements mécano-chimiques des surfaces SA), C-26/91, *Rec.*, p. I-3967, pt. 10. Précisons qu'en vue d'assurer la continuité nécessaire entre la Convention de Bruxelles, le règlement Bruxelles I et le règlement Bruxelles Ibis, le considérant 34 du règlement Bruxelles Ibis prévoit que l'interprétation faite par la Cour de justice des dispositions de la Convention de Bruxelles et du règlement Bruxelles I sont transposables à l'interprétation des dispositions du règlement Bruxelles Ibis.

et commerciale ne couvrirait pas non plus la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*)¹. Cette jurisprudence, aujourd'hui transposée dans le règlement Bruxelles Ibis, est critiquée par certains auteurs qui considèrent qu'elle ne fait que repousser la difficulté². En effet, il n'est désormais plus question de se demander si la matière relève ou non du droit public mais d'identifier si l'autorité publique ou la personne mise en cause a agi dans l'exercice de la puissance publique³. Plusieurs arrêts de la Cour de justice illustrent les cas dans lesquels cette question peut se poser. Ainsi, dans l'arrêt Sonntag, la Cour a conclu que les activités de surveillance d'un professeur appartenant à la fonction publique relevaient de la sphère privée et non publique⁴. Dans l'affaire Lechouritou, plusieurs particuliers de nationalité grecque avaient introduit une action contre l'État allemand pour obtenir la réparation des dommages suite au massacre commis par les soldats des forces armées allemandes en 1943⁵. Dans cette affaire, la Cour a conclu que « l'action intentée par des personnes physiques dans un Etat contractant à l'encontre d'un autre Etat contractant et visant à obtenir réparation du préjudice subi par les ayants droit des victimes des agissements de forces armées dans le cadre d'opération de guerre sur le territoire du premier Etat » ne relève pas de la matière civile et commerciale⁶. Dans l'arrêt Henkel, une association de protection des consommateurs avait attiré en justice un commerçant en vue de lui interdire l'utilisation de conditions générales illicites⁷. Le gouvernement du Royaume-Uni considérait que cette action sortait du champ d'application de la Convention de Bruxelles en ce qu'une telle association devait être considérée comme étant une autorité publique et qu'elle tirait son pouvoir d'agir non pas d'une relation de droit privé mais de la loi⁸. La Cour de justice n'a pas suivi cette position, établissant que l'association de protection des consommateurs revêtait le caractère d'un organisme de nature privée et que « le litige au principal n'a pas pour objet une manifestation de la puissance publique puisqu'il ne concerne aucunement l'exercice de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles de droit commun applicables dans les relations entre particuliers »⁹. Dans l'arrêt Mahamdia, la Cour a considéré que les actes de souveraineté accomplis *iure gestionis* par un ambassadeur ne pouvaient être considérés comme relevant de la puissance publique¹⁰.

1. Dans les arrêts Eurocontrol et Rüffer, la Cour de justice avait posé des critères permettant de distinguer les matières relevant du droit privé de celles relevant du droit public. Selon elle, lorsque l'autorité publique impliquée dans le litige intervient dans le cadre de l'exercice de la puissance publique, l'action appartient au domaine du droit public et est donc exclue du règlement. Ce n'est donc pas l'objet de l'action qui permet de déterminer si on entre dans le champ d'application matériel du règlement mais bien la relation juridique, publique ou privée, dans laquelle elle trouve sa cause (H. MUIR WATT et E. PATAUT, « Les actes *iure imperii* et le règlement Bruxelles I. A propos de l'affaire Lechouritou », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2008, pp. 61 à 79, spéc. p. 64, pt. 4 ; C.J.U.E., 15 février 2007 (Eirini Lechouritou e.a. c. Dimosio tis Omospondiakis Dimokratias tis Germanias), C-292/05, *Rec.*, 2007, p. I-01519 ; *Europe*, avril 2007, p. 32, note L. IBOY : « L'on n'est pas en matière civile et commerciale' au sens de l'article 1^{er} de la convention et peu importe alors qu'il s'agisse d'une action en réparation. De même, il est indifférent pour qualifier la matière de déterminer si les actes en cause étaient ou non illégaux »).

2. H. MUIR WATT et E. PATAUT, *op. cit.*, p. 64, pt. 5.

3. *Ibid.*, p. 64, pt. 5.

4. C.J.U.E., 21 avril 1993 (Volker Sonntag c. Hans Waidmann, Elisabeth Waidmann et Stefan Waidmann), C-172/91, *Rec.*, 1993, p. I-01963.

5. C.J.U.E., 15 février 2007, (Eirini Lechouritou e.a. c. Dimosio tis Omospondiakis Dimokratias tis Germanias), *op. cit.*, pts. 9 à 16.

6. *Ibid.*, pt. 46.

7. C.J.U.E., 1^{er} octobre 2002 (Verein für Konsumenteninformation c. Karl Heinz Henkel), C-167/00, *Rec.*, 2002, p. I-08111.

8. *Ibid.*, pt. 25.

9. *Ibid.*, pt. 30.

10. C.J.U.E., 19 juillet 2012 (Mahamdia c. République algérienne démocratique et populaire), C-154/11, *Recueil numérique*, pt. 55.

B. LE CHAMP D'APPLICATION DANS LE TEMPS

13. L'article 66 du règlement Bruxelles *Ibis* prévoit qu'il s'applique aux actions intentées après le 10 janvier 2015. Si l'action a été intentée avant cette date, c'est le règlement Bruxelles I qui détermine la compétence internationale¹.

14. La détermination de la date d'introduction de la demande peut soulever des difficultés. Interrogée sur cette question dans un cas de litispendance en 1984, la Cour de justice a indiqué qu'il appartenait au droit du for de déterminer la date à laquelle la juridiction pouvait être considérée comme saisie². La doctrine a par la suite considéré que cet enseignement pouvait être transposé à la détermination de la date d'introduction de la demande, même en dehors de toute hypothèse de litispendance³. Cet enseignement présente néanmoins des limites puisqu'il peut arriver que deux juridictions saisies soient chacune considérées, en vertu de leur droit national respectif, comme étant la première saisie⁴. Le législateur européen a été attentif à cette difficulté lors de l'adoption du règlement Bruxelles I et a précisé, à l'article 30, devenu article 32 dans le règlement Bruxelles *Ibis*, les situations dans lesquelles une juridiction pouvait être considérée comme étant saisie. Celui-ci dispose que l'action est introduite « 1) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur, ou 2) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction ».

15. Cependant, en raison de la section dans laquelle il s'inscrit, le prescrit de l'article 32 semble limiter son application aux cas de litispendance et de connexité⁵. Par conséquent, certains auteurs proposent de maintenir l'enseignement de la Cour de justice rendu dans le cadre de la Convention de Bruxelles aux hypothèses dans lesquelles l'action a été intentée dans un seul État et où on se pose la question de sa date d'introduction⁶.

C. LE CHAMP D'APPLICATION DANS L'ESPACE

16. Les critères d'application dans l'espace du règlement varient selon que les parties ont ou non formulé une clause de juridiction.

1. Les parties n'ont pas formulé de clause de juridiction

17. En l'absence de clause de juridiction, le règlement s'applique lorsque le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État membre (art. 6). La notion de domicile est définie aux articles 62 et 63 du règlement qui distinguent le domicile des personnes physiques de celui des personnes morales. L'article 62 ne donne pas, à proprement parler, de définition du domicile des personnes physiques mais renvoie au droit du for. Plus précisément, cet article renvoie à la loi interne

1. Voir les articles 66 et 76 du règlement Bruxelles I.

2. C.J.U.E., 7 juin 1984, (Zelger c. Salinitri), aff. 129/83, *Rec.*, 1984, p. 02397, pt. 15. La Cour justifie « l'abandon » du principe de l'interprétation autonome par le fait que l'objectif de la Convention de Bruxelles n'est pas d'unifier les formalités liées à la litispendance.

3. H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe. Règlement 44/2001 et 1215/2012, Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, 5^e éd., Paris, L.G.D.J., 2014, p. 74, n^o 66.

4. *Ibid.*, p. 75, n^o 66.

5. L'article 32, repris dans la section intitulée « litispendance et connexité », commence par les termes « aux fins de la présente section ».

6. H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe. op. cit.*, p. 75, n^o 66.

du tribunal saisi lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a son domicile sur le territoire de celui-ci¹. Ainsi, le juge belge se réfère à l'article 36 du Code judiciaire pour déterminer si une personne est effectivement domiciliée en Belgique. Par contre, si la personne n'a pas son domicile sur le territoire du for, on applique, pour déterminer si elle a son domicile sur le territoire d'un autre État membre, la loi de cet autre État. Cette dernière hypothèse impose à la juridiction alors saisie d'appliquer le droit d'un autre État pour déterminer le domicile du défendeur. Le rapport Schlosser montre qu'au sein de l'Union européenne, la majorité des États membres contient dans son droit une définition du domicile mais que celle-ci varie d'un État membre à l'autre ce qui rend le champ d'application dans l'espace du règlement Bruxelles Ibis hétérogène².

18. La détermination du domicile d'une société ou d'une personne morale est déterminée par l'article 63, § 1^{er}, du règlement qui désigne son siège statutaire, son administration centrale ou le lieu de son principal établissement³. Ces critères sont placés sur un pied d'égalité si bien que lorsque le siège statutaire est localisé dans un autre État que celui de l'administration centrale d'une société, le demandeur a le choix de saisir l'une ou l'autre juridiction. Cette solution peut mener à des situations de litispendance qui sont alors réglées par la section 9 du règlement Bruxelles Ibis.

2. Les parties ont adopté une clause de juridiction

19. En présence d'une clause de juridiction, l'article 25, § 1^{er}, impose que la clause désigne les juridictions d'un État membre⁴.

20. Un avis de la Cour de justice a fait naître des hésitations sur la nature même de cette condition. *A priori*, on considère qu'il s'agit d'une condition d'applicabilité. Cependant, l'avis 1/03 de la Cour de justice du 7 février 2006 a semé le trouble en laissant entendre qu'il s'agissait d'une condition de validité⁵. Selon que l'on suive cet avis ou non, les conséquences en cas de non-respect de la condition sont très différentes. S'il s'agit d'une condition d'applicabilité et qu'elle n'est pas respectée, le litige n'entre pas dans le champ d'application du règlement et le juge examine une autre source pour déterminer la compétence internationale. Par contre, si on interprète cette condition comme étant une condition de validité et qu'elle n'est pas remplie, la clause n'est pas valide et le droit commun du règlement Bruxelles Ibis s'applique. Ce facteur d'incertitude est difficilement conciliable avec l'objectif de sécurité juridique poursuivi par tous les règlements européens de droit international privé⁶. Un arrêt rendu en 2013 par la Cour de justice pourrait néanmoins avoir mis fin à cette incertitude. Dans cet

1. P. VLAS, « Article 62 », in U. MAGNUS et P. MANKOWSKI, *European Commentaries on Private international law*, op. cit., pp. 990 à 993, spéc. p. 992, n° 6.

2. B. HESS, T. PFEIFFER, P. SCHLOSSER, *Report on the Application of Regulation Brussels I in the Member States*, 2007, JLS/C4/2005/03, pts. 180 à 186, en particulier pt. 186.

3. L'article 63, § 2, précise que « [p]our le Royaume-Uni et l'Irlande, on entend par « siège statutaire » le registered office ou, s'il n'existe nulle part de registered office, la place of incorporation (lieu d'acquisition de la personnalité morale) ou, s'il n'existe nulle part de lieu d'acquisition de la personnalité morale, le lieu selon la loi duquel la formation (la constitution) a été effectuée ».

4. Dans le cadre du règlement Bruxelles I, l'article 23 imposait que la clause désigne les juridictions d'un État membre et qu'une partie au moins réside sur le territoire d'un État membre. Cette dernière condition a été supprimée par le règlement Bruxelles Ibis.

5. C.J.U.E., 7 février 2006, *Compétence de la Communauté pour conclure la nouvelle convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, avis 1/03, *Rec.*, 2006, p. I-01145, pt. 153.

6. S. FRANCO, « La refonte du règlement Bruxelles I : champ d'application et compétence », *R.D.C.*, 2013, pp. 307 à 333, spéc. p. 314 renvoyant au considérant 11 du règlement Bruxelles I et au considérant 15 du règlement Bruxelles Ibis.

arrêt, la Cour semble à nouveau interpréter ces critères comme des critères d'applicabilité¹. Si l'on suit ce dernier arrêt, le litige entre dans le champ d'application spatial du règlement si la clause désigne les tribunaux d'un État membre.

SECTION 2. LES RÈGLES DE CONFLIT DE JURIDICTIONS DU RÈGLEMENT BRUXELLES *IBIS*

21. Les litiges intéressant la matière des assurances peuvent mobiliser deux types de règles de compétence dans le règlement Bruxelles *Ibis* : les dispositions inscrites dans la section 3, spécifique à cette matière et dont l'objectif est de « protéger la partie la plus faible au moyen de règles de compétence plus favorables à ses intérêts »² ou les règles générales et spéciales du règlement.

22. Lorsque le litige entre dans le champ d'application de la section 3, seules les règles qu'elle contient s'appliqueront en principe au litige en cause (§ 1^{er})³. L'application des règles générales et spéciales est donc, sous réserve de quelques exceptions, limitée aux litiges sortant du champ d'application de la section 3 (§ 2).

§ 1^{er}. La section 3 relative à la compétence en matière d'assurance

23. La section 3 a été adoptée par le législateur en vue d'offrir une protection aux parties faibles en matière d'assurance au moyen de règles de compétence plus favorables que celles retenues par les dispositions générale et spéciales (B). L'application de la section 3 est néanmoins réservée aux litiges entrant dans son champ d'application (A).

A. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA SECTION 3

24. L'intitulé de la section 3 (« compétence en matière d'assurance ») démontre qu'elle n'a pas uniquement vocation à s'appliquer aux litiges trouvant leur source dans un contrat d'assurance (1) mais qu'elle peut également couvrir d'autres types de litiges (2)⁴. Compte tenu des objectifs poursuivis par cette section, la doctrine et la jurisprudence ont déterminé que certains types de litiges sont exclus du champ d'application de cette dernière (3).

25. Précisons au préalable que le règlement ne contient pas de définition de la notion d'assurance. Celle-ci doit recevoir une interprétation autonome, se fondant notamment sur le droit dérivé⁵.

1. Les litiges issus d'un contrat d'assurance

26. Bien qu'elle ne se limite pas à ces litiges, la section 3 couvre notamment les différends nés d'un contrat d'assurance. Ainsi, elle s'applique aux actions rela-

1. C.J.U.E., 7 février 2013 (Refcomp SA c. Axa), C-543/10, *Recueil numérique*, pt. 17.

2. Considérant 18 du règlement Bruxelles *Ibis*.

3. C.J.U.E., 15 janvier 2004 (Freistaat Bayern c. Jan Blijdenstein), C-433/01, *Rec.*, 2004, p. I-00981, pt. 28. Deux exceptions sont néanmoins prévues : lorsqu'une clause de juridiction a été adoptée par les parties ou en cas de comparution volontaire, le juge devra également tenir compte de dispositions inscrites en dehors de la section 3, à savoir l'article 25 ou de l'article 26 du règlement. Par ailleurs, l'article 10, contenu dans la section 3, autorise les recours à l'article 6 et à l'article 7, 5^o. Nous y reviendrons.

4. S. BARIATTI, « Jurisdiction in matters relating to insurance », in A. DICKINSON, E. LEIN, *The Brussels I Regulation Recast*, Oxford, Oxford University Press, 2015, pp. 197 à 211, spéc. p. 198, n^o 5.07.

5. *Ibid.*, p. 199, n^o 5.08.

tives à la validité, à la conclusion, à l'interprétation, à l'exécution ou à la dissolution d'un contrat d'assurance¹.

2. *Les litiges ne trouvant pas leur source dans un contrat d'assurance*

27. La section 3 ne couvre pas uniquement les litiges tirant leur source d'un contrat d'assurance. Elle peut également s'appliquer aux actions introduites par un demandeur qui n'est pas partie à un contrat d'assurance, tel le bénéficiaire ou l'assuré, ou aux actions dirigées contre un assuré qui appelle à son tour en garantie son organisme assureur².

28. La section 3 s'applique également aux activités d'assistance, telles que l'assistance touristique relevant de la directive 84/641 du 10 décembre 1984 puisque cette directive soumet expressément cette activité aux règles concernant les assurances³.

3. *Les exclusions*

29. Plusieurs litiges, pourtant liés à la matière des assurances, sont exclus de la section 3 par la doctrine et la jurisprudence. Pour ceux-ci, la compétence internationale est déterminée par les règles générales et spéciales⁴.

30. Certaines exclusions sont justifiées par le fait que ces litiges mettent en conflit des parties se trouvant dans un rapport de forces comparable⁵.

31. La réassurance, qui concerne des contrats conclus entre des compagnies d'assurance, opérateurs économiques de puissance comparable, est ainsi exclue de la section 3⁶. La Cour de justice admet cependant l'application de la section 3 aux litiges en matière de réassurance lorsque, « en vertu de la réglementation d'un État contractant, le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance disposent de la faculté de s'adresser directement au réassureur éventuel de l'assureur pour faire valoir à son encontre leurs droits au titre dudit contrat, par exemple en cas de faillite ou de mise en liquidation de l'assureur »⁷. Dans ce cas, le

1. V. HEUZÉ, « Le droit international privé du contrat d'assurance », in J. BIGOT, *Traité de droit des assurances. Le contrat d'assurance*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 2014, pp. 1273 à 1445, spéc. p. 1405, n^o 2736 ; R. JAFFERALI, « Le règlement Bruxelles I dans la jurisprudence des cours suprêmes (2010-2012) Allemagne, Belgique, France, Pays-Bas et Royaume-Uni », *R.D.C.*, 2013, pp. 357 à 393, spéc. n^o 24 renvoyant à *BGH*, 18 avril 2012, IV 147/10, pt. 14 ; *BGH*, 18 avril 2012, IV ZR, 193/10, pt. 17, *FD-VersR*, 2012, n^o 333342, note D-C. GÜNTHER ; *BGH*, 15 février 2012, IV ZR 194/09, pt. 27, *BB*, 2012, p. 1561, note J. SCHRÖDER et A. FISCHER ; *FD-InsR*, 2012, n^o 332106, note F. TSCHENTSCHER ; *NZI* 2012, p. 425, note C.G. PAULUS.

2. S. BARIATTI, « Jurisdiction in matters relating to insurance », *op. cit.*, p. 198, n^o 5.07.

3. Directive 84/641/CEE du Conseil du 10 décembre 1984 modifiant, en ce qui concerne notamment l'assistance touristique, la première directive (73/239/CEE) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, *J.O.C.E.*, L-339, 27 décembre 1984, pp. 21 à 25.

4. Voir *infra*, n^{os} 107 et s.

5. Le législateur admet l'application de la section 3 pour les assurances portant sur certains risques alors que les parties peuvent se trouver dans un rapport de forces comparable (art. 16). Il s'agit des assurances couvrant les grands risques industriels et commerciaux dans lesquelles « l'entreprise assurée n'a pas le même besoin de protection que le preneur d'assurance simple particulier » (voir à ce sujet H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, *op. cit.*, p. 346, n^o 267 ; S. BARIATTI, « Jurisdiction in matters relating to insurance », *op. cit.*, p. 198, n^o 5.03).

6. B. HESS, T. PFEIFFER, P. SCHLOSSER, *Report on the Application of Regulation Brussels I in the Member States*, *op. cit.*, pt. 151 ; C.J.U.E., 13 juillet 2000 (Group Josi Reinsurance Company SA c. Universal General Insurance Company (UGIC)), C-412/98, *Rec.*, 2000, p. I-05925, pt. 66. Pour un commentaire de cet arrêt, voir H. BOULARBAH et J.-L. FAGNART, « L'exclusion de la réassurance des règles européennes de conflits de juridictions en matière de contrats d'assurance », *Bull. ass.*, 2002, pp. 601 à 608. Voir égal. H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, *op. cit.*, p. 346, n^o 267.

7. C.J.U.E., 13 juillet 2000 (Group Josi Reinsurance Company SA c. Universal General Insurance Company (UGIC)), *op. cit.*, pt. 75.

demandeur est en position de faiblesse par rapport au réassureur professionnel, ce qui justifie l'application des règles de compétence de la section 3¹.

32. Pour les mêmes raisons, les litiges opposant des assureurs dans le cadre d'assurances multiples sont exclus de la section 3 de même que l'action introduite par l'assureur, subrogé dans les droits d'une victime, contre le responsable du dommage².

33. Sont encore exclus de cette section les litiges opposant des professionnels du secteur des assurances, « *tels que des courtiers ou des agents dans leur rapports avec les assureurs qui couvrent leurs propres risques professionnels* »³ ainsi que l'appel en garantie entre assureurs, fondé sur un cumul d'assurance⁴.

34. D'autres exclusions sont justifiées car les litiges en cause ne concernent pas directement la matière des assurances. Si par exemple un preneur d'assurance s'acquitte, auprès de l'assureur, de la somme due par l'ensemble des preneurs d'assurance et qu'il veut attirer ces derniers pour le remboursement des sommes qu'il a payées, il devra fonder la compétence internationale sur la base des dispositions générales et spéciales⁵. En effet, une telle action ne concerne pas, en tant que telle, la matière des assurances.

35. La Cour de justice ne s'est pas encore exprimée sur la question de savoir si la section 3 s'applique aux situations dans lesquelles l'assureur est dans une position de faiblesse par rapport à son cocontractant. On songe notamment aux contrats d'assurance conclus avec des multinationales. La controverse réside dans le fait que ce type de société n'est pas dans une position de faiblesse par rapport à l'assureur et ne devrait donc pas pouvoir bénéficier de dispositions protectrices. Le doute est permis en raison du fait que les co-assurances sont visées par la section 3⁶.

B. LES RÈGLES DE COMPÉTENCE

36. La section 3 protège les parties faibles de deux manières. D'une part, elle contient des règles de compétence asymétriques, offrant à la partie faible le choix de saisir différentes juridictions tout en lui garantissant qu'elle ne pourra en principe jamais être elle-même attirée devant d'autres juridictions que celles de son domicile (1). D'autre part, la section 3 cadenas la possibilité de déroger aux règles de compétence par un accord d'élection de for (2).

37. Certaines règles de compétence désignent « *les juridictions* » d'un État membre, alors que d'autres visent directement « *la juridiction* » d'un État membre. On en déduit que le législateur a tantôt voulu désigner les juridictions d'un État

1. *Ibid.*, pts. 66 et 67. Voir également P. HEITZMANN et J. BARZUN, « L'arrêt 'Group Josi' de la CJCE : la clarification des règles de compétence juridictionnelle et la confirmation de la spécificité de la réassurance », *RGDA*, 2002, pp. 937-946, spéc. p. 937.

C.J.U.E., 26 mai 2005 (Groupement d'intérêt économique (GIE) Réunion européenne e.a. c. Zurich España et Société pyrénéenne de transit d'automobiles (Soptrans)), *op. cit.*

2. *Ibid.* ; S. BARIATTI, « Jurisdiction in matters relating to insurance », *op. cit.*, p. 200, n° 5.14.

3. En ce sens, voir not. V. HEUZÉ, « Le droit international privé du contrat d'assurance », *op. cit.*, spéc. p. 1405, n° 2736 ; E. VASSILAKAKIS, « International jurisdiction in insurance matters under Regulation Brussels I », *RHDI*, 2016, pp. 273 à 294, spéc. p. 275 renvoyant à Cour d'Appel de Piraeus, n° 546/2006, *Armenopoulos-Arm.*, 2008, p. 437 (en grec).

4. C.J.U.E., 26 mai 2005 (Groupement d'intérêt économique (GIE) Réunion européenne e.a. c. Zurich España et Société pyrénéenne de transit d'automobiles (Soptrans)), *op. cit.*, pts. 22 et 24.

5. H. HEISS, « Article 11 », in U. MAGNUS et P. MANKOWSKI, *European Commentaries on Private international law*, *op. cit.*, pp. 407 à 437, spéc. p. 427, n° 4.

6. S. BARIATTI, « Jurisdiction in matters relating to insurance », *op. cit.*, spéc. p. 200, n° 5.13 arguant en effet que l'article 15, § 5 et l'article 16 excluent la possibilité de conclure une clause de juridiction dans certains types de contrats (tels que les contrats sur les « grands risques »). L'auteur en déduit que la section 3 s'applique à tous les contrats d'assurance qui ne contiennent pas une telle clause, indépendamment de la position économique des parties.

membre et laisser le soin au droit judiciaire national de déterminer la compétence interne, tantôt voulu désigner directement la compétence interne.

1. Des règles de compétence asymétriques

38. En vue d'assurer une protection à la partie faible, la section 3 distingue les règles de compétence applicables lorsque l'action est introduite par l'assureur (1.1) de celles applicables lorsque l'assureur est défendeur à l'action (1.2.).

1.1. L'assureur est le demandeur

39. En principe, l'assureur qui souhaite introduire une action peut uniquement saisir les juridictions de l'État membre du domicile du défendeur (art. 14, § 1^{er})¹. Au titre de défendeur, l'article 14 cite le preneur d'assurance, le bénéficiaire ou l'assuré². Dans un arrêt rendu en 2013, la Cour de cassation française a considéré que si l'assureur introduisait une action contre une victime, il devait saisir les juridictions du domicile de celle-ci³. Elle a ainsi ajouté un défendeur à la liste reprise à l'article 14, ce qui laisse plusieurs auteurs perplexes⁴.

40. Il découle de l'article 14, § 1^{er}, que si plusieurs preneurs d'assurance sont concernés par un même contrat, l'assureur a l'obligation d'introduire des actions différentes, devant les juridictions de l'État du domicile de chacun d'entre eux, même si ces preneurs d'assurance pourraient être attirés conjointement compte tenu de la nature du litige, tel qu'un litige en paiement de prime⁵. L'article 8 du règlement Bruxelles Ibis n'est en effet pas applicable⁶.

41. Dans trois hypothèses, l'assureur est néanmoins autorisé à introduire son action devant d'autres juridictions que celles du domicile du défendeur.

42. Tout d'abord, l'article 14, § 2, dispose qu'une demande reconventionnelle peut être introduite devant la juridiction saisie de la demande originaire, même si celle-ci a été saisie sur la base d'une autre disposition de la section 3⁷. Si un assuré attire un assureur devant les juridictions de l'État du domicile de ce dernier sur la base de l'article 11, § 1^{er}, a), l'assureur peut donc introduire à son tour une demande reconventionnelle devant ces mêmes juridictions et ne doit pas obligatoirement saisir les juridictions du domicile de l'assuré. La demande reconventionnelle doit cependant contenir les caractéristiques d'une telle demande au sens de l'article 8, § 3 : elle doit « *dériver du contrat ou des faits sur lesquels est fondée la demande originaire* »⁸ et impliquer les mêmes parties que celles concernées par la demande originaire⁹.

1. L'article 14, § 1^{er}, désignant les juridictions d'un État membre, il y a lieu de se référer aux règles de procédure internes pour déterminer les juridictions qui seront effectivement compétentes dans cet État. Insistons sur le fait que le domicile du défendeur doit nécessairement se trouver sur le territoire d'un État membre (voir articles 62 et 63). Le règlement ne peut en effet donner compétence aux juridictions d'un État tiers.

2. Les rapports JENARD et SCHLOSSER précisent que le preneur d'assurance est le cocontractant de la compagnie d'assurance et ses héritiers (B. HESS, T. PFEIFFER, P. SCHLOSSER, *op. cit.*, pt. 151.4 ; M.-P. JENARD, *op. cit.*, p. 31. Voir également, C.J.U.E., 14 juillet 1983 (Gerling Konzern Spezial Kreditversicherungs-AG e.a. c. Amministrazione del Tesoro dello Stato), aff. 201/82, *Rec.*, 1983, p. 02503, pt. 18).

3. Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 27 février 2013, n° 11-23228, *PA*, 2 mai 2013, n° 88, p. 11.

4. V. LEGRAND, « Compétence spéciale en matière d'assurances : interprétation de l'article 12, § 1^{er} du règlement (CE) n° 44/2001, note sous Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 27 février 2013, n° 11-23228 », *PA*, 2 mai 2013, n° 88, pp. 11 et s., spéc. p. 13.

5. H. HEISS, « Article 11 », *op. cit.*, p. 427, n° 3. On songe notamment à un litige en paiement de prime.

6. Sur l'application de l'article 8 à certains litiges relatifs aux assurances mais exclus de la section 3, voir n°s 125 et s.

7. S. BARIATTI, « Jurisdiction in matters relating to insurance », *op. cit.*, p. 206, n° 5.47.

8. Art. 8, § 3 du règlement.

9. H. HEISS, « Article 11 », *op. cit.*, p. 428, n° 6 renvoyant à *Jordan Grand Prix Ltd. and others v. Baltic insurance Group*, 1999, 2 W.L.R., 134, 140 (H.L.).

43. Ensuite, nous verrons que l'article 13, § 3 permet à l'assureur, sous certaines conditions, de se joindre à l'action directe introduite par la personne lésée contre l'assuré ou le preneur d'assurance afin de mettre en cause ce dernier¹.

44. Enfin, lorsque le litige porte sur l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, les juridictions de ce lieu pourront être saisies conformément à l'article 7, 5°, du règlement Bruxelles *Ibis*. L'article 10 autorise en effet le recours à cette règle spéciale².

1.2. L'assureur est le défendeur

45. Après avoir identifié les personnes pouvant attirer l'assureur devant les juridictions d'un État membre en application de la section 3 (1.2.1), les règles de compétence inscrites à l'article 11 sont examinées (1.2.2.) avant d'apporter un examen particulier au cas de l'assurance de responsabilité ou de l'assurance portant sur des immeubles (1.2.3) ainsi qu'à l'action en garantie et l'action directe (1.2.4).

1.2.1. Identité du demandeur

46. Dans le cadre de la section 3, l'assureur peut être attiré devant les juridictions d'un État membre par le preneur d'assurance, le bénéficiaire, l'assuré ou encore la victime. La question de savoir si le demandeur peut être un autre ayant droit à titre particulier, autorisé à se prévaloir d'une créance d'indemnité, reste controversée³.

47. Pour la Cour de justice le demandeur ne peut par contre pas être l'assureur de la victime ou un assureur qui agit dans le cadre d'un recours mutuel entre assureurs concernés par un litige couvert par des assurances multiples⁴. Aucune partie n'est en position de faiblesse par rapport à l'autre si bien que l'application de la section 3 ne se justifie pas. Ces litiges seront soumis aux règles générales et spéciales du règlement⁵.

1.2.2. Juridictions compétentes sur la base de l'article 11 du règlement Bruxelles *Ibis*

48. Lorsque l'assureur est le défendeur, l'article 11 offre différents chefs de compétence au demandeur.

a) Les juridictions du domicile de l'assureur

49. L'article 11, § 1^{er}, a), désigne les juridictions de l'État membre du domicile du défendeur, à savoir l'assureur⁶. Étant donné que le texte mentionne « les juridictions » d'un État, on en déduit que l'article 11, § 1^{er}, a), vise uniquement la compétence internationale et non la compétence interne qui devra être réglée par les règles de procédure nationales⁷.

1. Voir *infra*, n^{os} 54 et s.

2. Voir *infra*, n^{os} 123 et 124.

3. V. HEUZÉ, « Le droit international privé du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 1406, n^o 2736.

4. C.J.U.E., 26 mai 2005 (Groupement d'intérêt économique (GIE) Réunion européenne e.a. c. Zurich España et Société pyrénéenne de transit d'automobiles (Soptrans)), *op. cit.* ; Voir également V. HEUZÉ, « Le droit international privé du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 1406, n^o 2737.

5. Voir *infra*, n^{os} 107 et s.

6. Pour une application de cette disposition, voir Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 14 novembre 2006, n^o 04-15276, *RGDA*, 2007, p. 248, obs. J. BEAUCHARD.

7. V. HEUZÉ, « Le droit international privé du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 1407, n^o 2737.

b) Les juridictions du domicile du preneur d'assurance, de l'assuré ou d'un bénéficiaire

50. En vertu de l'article 11, § 1^{er}, b), le demandeur peut attirer l'assureur devant la juridiction de son propre domicile, tel qu'il existe au moment de l'introduction de la demande¹.

51. Cette disposition précise que le demandeur peut être le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire. Nous verrons plus loin que, dans le cadre d'une action directe introduite par une victime contre un assureur, la Cour de justice autorise la victime à attirer ce dernier devant la juridiction de son propre domicile².

52. La notion de domicile est définie par l'article 63 du règlement. Au regard de cette disposition, le demandeur pourra introduire une action contre un défendeur ayant son siège social dans un État tiers mais dont l'administration centrale est localisée dans un État membre.

53. En désignant « la juridiction » d'un État, l'article 11, § 1^{er}, b), règle tant la compétence internationale que la compétence interne³.

c) Le cas de la coassurance

54. En principe, la coassurance n'implique pas de responsabilité conjointe entre les différents assureurs. Chaque assureur prend en charge le montant correspondant à la couverture qu'il offre. En pratique, il est cependant fréquent qu'un assureur soit désigné comme responsable (apériteur). En cas de litige, son rôle peut consister en la représentation des autres coassureurs (et de lui-même) devant les tribunaux⁴. Pour correspondre à cette pratique, l'article 11, § 1^{er}, c), autorise le demandeur à attirer un ou plusieurs assureurs devant la juridiction saisie de l'action formée contre l'apériteur de la coassurance. Cette règle n'a d'utilité que lorsque les autres règles de compétence ne permettent pas de saisir l'ensemble des assureurs devant les juridictions d'un même État. Si le demandeur a la possibilité d'attirer l'ensemble des assureurs devant la juridiction de son propre domicile en vertu de l'article 11, § 1^{er}, b), l'article 11, § 1^{er}, c), ne présente pas d'utilité pour lui. Cette règle trouvera en réalité à s'appliquer uniquement lorsque l'apériteur a été assigné devant les juridictions désignées par l'article 7, 5^o, ou par l'article 11, 1^o, a), du règlement Bruxelles Ibis⁵.

55. Soulignons que le recours à l'article 11, § 1^{er}, c), est réservé aux cas de coassurance avec désignation d'un apériteur⁶. De plus, la règle joue uniquement au profit du tribunal saisi de l'action dirigée contre l'apériteur⁷. Elle est donc plus restrictive que l'article 8 qui autorise le demandeur à saisir les juridictions de l'État du domicile de n'importe quel défendeur⁸.

1. M.-P. JENARD, *op. cit.*, p. 31.

2. Voir *infra*, n^{os} 75 et 76.

3. En ce sens également H. HEISS, « Article 11 », *op. cit.*, p. 415, n^o 6 renvoyant à KG Berlin Neue Justiz 2007, 79 (Gebauer).

4. *Ibid.*, p. 416, n^o 10.

5. V. HEUZÉ, « Le droit international privé du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 1409, n^o 2741. L'article 7, 5^o, permet de saisir les juridictions du lieu de situation de la succursale, d'une agence ou de tout autre établissement lorsque l'action porte sur l'exploitation de ceux-ci. Voir *infra*, n^{os} 123 et 124.

6. H. HEISS, « Article 11 », *op. cit.*, p. 416, n^o 14.

7. V. HEUZÉ, « Le droit international privé du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 1409, n^o 2741.

8. Rappelons que l'article 8 ne s'applique pas lorsque le litige porte sur une matière couverte par la section 3.

56. La question de savoir si un coassureur doit nécessairement être attiré devant les juridictions du domicile de l'apéríteur ou si plusieurs actions peuvent être introduites contre les différents assureurs n'est pas encore réglée¹.

57. Enfin, certains auteurs considèrent que le texte exclut la possibilité d'introduire une action contre un coassureur une fois que l'action contre l'apéríteur de la coassurance a été clôturée².

d) Le cas de l'assureur domicilié sur le territoire d'un État tiers

58. Lorsque l'assureur est domicilié sur le territoire d'un État tiers mais qu'il possède une succursale, une agence ou un autre établissement dans un État membre, il est considéré, pour les contestations relatives à leur exploitation, comme ayant son domicile sur le territoire de cet État membre (art. 11, § 2). Le législateur européen n'a donc pas instauré, dans le cadre des assurances, un champ d'application spatial universel, à l'instar de ce qui est prévu pour les contrats de consommation et pour les contrats de travail depuis la refonte du règlement Bruxelles I.

59. Cela ne signifie pas que l'assureur sera automatiquement attiré devant les juridictions du lieu où est localisé cet établissement³. C'est d'ailleurs ce qui distingue l'article 7, 5^o et l'article 11, § 2⁴. Alors que l'article 7, 5^o, désigne les juridictions du lieu de la situation de l'établissement, l'article 11, § 2, autorise simplement le demandeur à attirer, devant les juridictions désignées par la section 3, un demandeur domicilié dans un État tiers mais possédant un établissement localisé dans l'Union européenne.

1.2.3. Juridictions compétentes dans le cadre d'une assurance de responsabilité ou d'une assurance portant sur des immeubles (art. 12)

60. Dans le cadre d'une assurance de responsabilité ou d'une assurance portant sur des immeubles, l'article 12 désigne la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit. Cette disposition ajoute que ce chef de compétence s'applique également aux assurances portant à la fois sur des immeubles et sur des meubles non couverts par une même police mais atteints par le même sinistre. Dans ce dernier cas, on imagine que cette disposition couvre uniquement les actions en règlement ou en fixation des indemnités d'assurance puisqu'en reprenant les termes « même sinistre », la disposition présuppose qu'un sinistre soit survenu⁵.

61. Le champ d'application de cette disposition est controversé. Alors que certains auteurs considèrent qu'elle couvre tant la responsabilité contractuelle qu'extracontractuelle⁶, S. BARIATTI considère que les termes « fait dommageable » démontrent que la disposition s'applique uniquement à la matière extracontractuelle⁷.

1. S. BARIATTI, « Jurisdiction in matters relating to insurance », *op. cit.*, p. 204, n^o 5.26 renvoyant à A. LAYTON et H. MERCER, *European Civil Practice*, London, Thomson, Sweet and Maxwell, 2004, pt. 16.021.

2. S. BARIATTI, « Jurisdiction in matters relating to insurance », *op. cit.*, p. 204, n^o 5.27 ; H. HEISS, « Article 11 », *op. cit.*, p. 417, n^o 15.

3. S. BARIATTI, « Jurisdiction in matters relating to insurance », *op. cit.*, p. 204, n^o 5.32.

4. Pour une explication de l'article 7, 5^o, voir *infra*, n^{os} 123 et 124.

5. V. HEUZÉ, « Le droit international privé du contrat d'assurance », *op. cit.*, spéc. p. 1408, n^o 2740.

6. A. LAYTON et H. MERCER, *European civil practice*, *op. cit.*, pt. 16.029 ; H. HEISS, « Article 11 », *op. cit.*, p. 420, n^o 1 renvoyant à Cass. Civ., 10 mai 2006, 02-20272 et 02-20273, *Bulletin*, 2006, I, n^o 221, S, p. 194 ; E. VASSILAKAKIS, « International jurisdiction in insurance matters under Regulation Brussels I », *op. cit.*, p. 279.

7. S. BARIATTI, « Jurisdiction in matters relating to insurance », *op. cit.*, p. 204, n^o 5.36.

62. Le critère de rattachement de l'article 12 est celui du lieu du fait dommageable. Il s'agit donc d'un critère de rattachement identique à celui de l'article 7, 2°. Ce dernier a fait l'objet de nombreuses interprétations de la Cour de justice¹. Ces interprétations peuvent être transposées à l'article 12². Ainsi, lorsque le fait générateur et le dommage ne surviennent pas dans le même État, la Cour de justice considère que le demandeur a le choix de saisir les juridictions de l'un ou de l'autre lieu³. Elle limite cependant la compétence aux juridictions du lieu de la survenance du dommage direct et local⁴. Pour certains auteurs, ce choix autorisé par la Cour s'applique tant aux litiges découlant de l'assurance de responsabilité que de l'assurance portant sur les immeubles⁵. D'autres auteurs doutent néanmoins que le législateur ait envisagé que le demandeur puisse agir, dans le cadre d'un litige découlant d'une assurance portant sur des immeubles, devant les juridictions d'un autre État que celles du lieu où l'immeuble est situé⁶.

63. L'article 12 désigne tant la compétence internationale que la compétence interne⁷.

1.2.4. L'assurance de responsabilité : cas particuliers de l'appel en garantie ou de l'action directe

64. L'article 13 du règlement ajoute des chefs de compétence en matière d'assurance de responsabilité lorsqu'une action en garantie ou une action directe est introduite. Dans la pratique, c'est la disposition de la section 3 qui s'applique le plus souvent⁸.

1. Sur l'article 7, 2°, voir not. C.J.U.E., 30 novembre 1976 (Handelskwekerij G. J. Bier BV c. Mines de potasse d'Alsace SA), aff. 21/76, *Rec.*, 1976, p. 1735 ; C.J.U.E., 22 mars 1983 (Martin Peters Bauunternehmung GmbH c. Zuid Nederlandse Aannemers Vereniging), *op. cit.*, p. 00987 ; C.J.U.E., 27 septembre 1988 (Athanasios Kalfelis c. Banque Schröder, Münchmeyer, Hengst et Cie, e.a.), *op. cit.* ; C.J.U.E., 11 janvier 1990 (Dumez France SA et Tracoba SARL c. Hessische Landesbank e.a.), C-220/88, *Rec.*, 1990, p. I-00049 ; C.J.U.E., 26 mars 1992 (Mario Reichert, Hans-Heinz Reichert et Ingeborg Kockler c. Dresdner Bank AG), C-261/90, *Rec.*, 1992, p. I-02149 ; C.J.U.E., 7 mars 1995 (Fiona Shevill, Ixora Trading Inc., Chequepoint SARL et Chequepoint International Ltd c. Presse Alliance SA), C-68/93, *Rec.*, 1995, p. I-00415 ; C.J.U.E., 17 septembre 2002 (Fonderie Officine Meccaniche Tacconi SpA c. Heinrich Wagner Sinto Maschinenfabrik GmbH (HWS)), C-334/00, *Rec.*, 2002, p. I-07357 ; C.J.U.E., 1^{er} octobre 2002 (Verein für Konsumenteninformation c. Karl Heinz Henkel), *op. cit.* ; C.J.U.E., 5 février 2004 (Danmarks Rederiforening, agissant pour DFDS Torline A/S c. LO Landsorganisationen i Sverige, agissant pour SEKO Sjöfolk Facket för Service och Kommunikation), C-18/02, *Rec.*, 2004, p. I-01417 ; C.J.U.E., 10 juin 2004 (Rudolf Kronhofer c. Marianne Maier e.a.), C-168/02, *Rec.*, 2004, p. I-06009 ; C.J.U.E., 26 mai 2005 (Groupement d'intérêt économique (GIE) Réunion européenne e.a. c. Zurich España et Société pyrénéenne de transit d'automobiles (Soptrans)), *op. cit.* ; C.J.U.E., 25 octobre 2011 (eDate Advertising c. X. ; Martinez et Martinez c. MGN Limited), C-509/09, C-161/10, *Rec.*, 2011, p. I-10269 ; C.J.U.E., 19 avril 2012 (Wintersteiger c. Products 4U Sondermaschinenbau GmbH), C-523/10, *Recueil numérique* ; C.J.U.E., 18 juillet 2013 (ÖFAB, Östergötlands Fastigheter AB c. Frank Koot et Evergreen Investments BV), C-147/12, *Recueil numérique* ; C.J.U.E., 3 octobre 2013 (Pinckney c. KDG Mediatech), C-170/12, *Recueil numérique* ; C.J.U.E., 16 janvier 2014 (Kainz c. Pantherwerke AG), C-45/13, *Recueil numérique* ; C.J.U.E., 13 mars 2014 (Marc Brogssitter c. Fabrication de Montres Normandes EURL et Karsten Fräbendorf), C-548/12, non encore publié au *Recueil* ; C.J.U.E., 28 janvier 2015 (Harald Kolassa c. Barclays Bank plc), C-375/13, non encore publié au *Recueil*.
2. E. VASSILAKAKIS, « International jurisdiction in insurance matters under Regulation Brussels I », *op. cit.*, p. 279 ; V. HEUZE, « Le droit international privé du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 1408, n° 2740 ; S. BARIATTI, « Jurisdiction in matters relating to insurance », *op. cit.*, p. 204, n° 5.36 ; H. HEISS, « Article 11 », *op. cit.*, p. 420, n° 2 renvoyant à V. FUENTES CAMACHO, *Los contratos de seguro y el derecho internacional privado en la Union Europea*, Madrid, Civitas, 1999, p. 52 et à Cass. (civ.), *Bull. civ.*, 2006, I, n° 448, p. 384.
3. C.J.U.E., 30 novembre 1976 (Handelskwekerij G. J. Bier BV c. Mines de potasse d'Alsace SA.), *op. cit.*
4. Voir *supra*, n°s 110 et s.
5. Voir not. H. HEISS, « Art. 12 », in D. CZERNICH, S. TIEFENTHALER, G. KODEK, *Europäisches Gerichtsstands- und Vollstreckungsrecht*, Wien, LexisNexis, 2009, note 1. Dans le cadre des assurances portant sur des immeubles, le lieu de survenance du dommage correspond au lieu où est localisé l'immeuble.
6. H. HEISS, « Article 11 », *op. cit.*, p. 421, n° 3 ; T. HUB, *Internationale Zuständigkeit in Versicherungssachen nach der VO 44/01/EG (EuGVVo)*, Berlin, Duncker & Humblot, 2005, p. 109.
7. H. HEISS, « Article 11 », *op. cit.*, p. 421, n° 5.
8. S. LEMAIRE, « L'assureur dans le procès international », *op. cit.*, p. 570 ; S. BARIATTI, « Jurisdiction in matters relating to insurance », *op. cit.*, p. 205, n° 5.39.

a) L'action en garantie (art. 13, § 1^{er})

65. L'article 13, § 1^{er}, prévoit qu'en matière d'assurance de responsabilité, « l'assureur peut également être appelé devant la juridiction saisie de l'action de la victime contre l'assuré, si la loi de cette juridiction le permet ». En d'autres termes, ce n'est que si la loi désignée par les règles de conflit de lois du for permet à l'assuré, attiré devant des juridictions par la victime, d'attirer à son tour son assureur qu'il peut le faire¹.

66. La décision rendue dans le respect de l'article 13, § 1^{er}, est reconnue dans tous les États membres en ce compris ceux dont la loi ne permet pas une telle action².

67. Le défendeur domicilié dans un État dont la loi ne permet pas l'action en garantie ou en intervention peut néanmoins être attiré, en vertu de l'article 13, devant les juridictions d'un autre État membre dont la loi applicable autorise l'action en garantie ou en intervention³.

68. Un arrêt de la Cour de justice du 26 mai 2005 précise que l'appel en garantie formé par un assuré contre son assureur est soumis à l'article 13 du règlement mais que l'appel en garantie entre assureurs ne l'est pas⁴. Il faudra, dans ce cas, recourir à l'article 8, § 2, du règlement Bruxelles Ibis⁵.

b) L'action directe (article 13, § 2)

69. Quelles sont les juridictions compétentes pour connaître de l'action directe introduite par la victime contre son assureur ? Conformément à l'article 13, § 2, la victime est autorisée à fonder son action sur la base des articles 10, 11 et 12 pour autant que l'action directe soit possible et que l'assureur soit domicilié sur le territoire d'un État membre⁶.

1. L'action directe doit être possible

70. Une partie de la doctrine critique la complexité de la mise en œuvre de l'article 13. En effet, pour pouvoir être introduite, l'action directe doit être possible en vertu du droit applicable. Or, ce dernier est déterminé par les règles de conflit

1. S. BARIATTI, « Jurisdiction in matters relating to insurance », *op. cit.*, p. 205, n° 5.41 renvoyant à M.-P. JENARD, *op. cit.*, p. 32 et à G. DROZ, *Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché Commun*, Paris, Dalloz, 1972, p. 122. S. BARIATTI souligne également qu'en matière d'accident de la circulation, le droit de l'assuré d'introduire une action directe contre l'assureur est réglementé par l'article 18 de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, *J.O.U.E.*, L-263, 7 octobre 2009, pp. 11 à 31. Cette disposition prévoit que « Les États membres veillent à ce que les personnes lésées à la suite d'un accident causé par un véhicule couvert par l'assurance visée à l'article 3 disposent d'un droit d'action directe à l'encontre de l'entreprise d'assurances couvrant la responsabilité civile de la personne responsable ».

2. H. HEISS, « Article 11 », *op. cit.*, p. 422, n° 2.

3. *Ibid.*, p. 422, n° 4.

4. C.J.U.E., 26 mai 2005 (Groupement d'intérêt économique (GIE) Réunion européenne e.a. c. Zurich España et Société pyrénéenne de transit d'automobiles (Soptrans)), *op. cit.*

5. L'article 8, § 2, du règlement Bruxelles Ibis dispose que « une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut aussi être attirée :

2) s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant la juridiction saisie de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire celui qui a été appelé hors du ressort de la juridiction compétente ».

6. Rappelons que si l'assureur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre mais qu'il y possède une succursale, une agence ou tout autre établissement et que la contestation est relative à leur exploitation, il est réputé être domicilié sur le territoire d'un État membre.

de lois de la juridiction saisie¹. Cela implique pour le juge saisi de faire un détour par le droit applicable au stade de la détermination de sa compétence.

71. Si le litige porte sur un accident de la circulation, l'article 9 de la Convention de La Haye de 1971 désigne le droit applicable, pour autant que cette Convention ait force obligatoire pour la juridiction saisie du litige². Pour les autres litiges, le droit applicable sera désigné par l'article 18 du règlement Rome II qui renvoie, au choix, au droit applicable à l'obligation extracontractuelle ou au droit applicable au contrat d'assurance³. Notons toutefois qu'en vertu de l'article 14 du règlement Rome II, les parties ont la possibilité, sous réserve de certaines conditions, de désigner elles-mêmes le droit matériel applicable à leur litige⁴. Plus précisément, les parties peuvent adopter une clause de choix de loi uniquement après la survenance du dommage, sauf si elles exercent toutes une activité commerciale. Dans ce cas, elles peuvent adopter une clause de choix de loi avant la survenance du dommage. Dans un cas comme dans l'autre, le droit choisi par les parties régit l'action directe en tant que loi du contrat.

2. Les juridictions pouvant connaître de l'action directe

72. La victime peut se prévaloir des articles 10, 11 et 12 pour fonder la compétence des juridictions. Sans revenir en détail sur ces règles de compétence, un arrêt de la Cour de justice, rendu en 2007, d'interprétation de l'article 11, § 1^{er}, b), du règlement mérite une attention particulière⁵.

73. La question posée à la Cour de justice était celle de savoir si, dans l'hypothèse où la victime souhaite fonder sa compétence sur la base de l'article 11, § 1^{er}, b) (critère du domicile du défendeur), celle-ci doit nécessairement saisir la juridiction du domicile du preneur d'assurance, du bénéficiaire ou de l'assuré comme le prévoit expressément cette disposition ou si, par analogie, elle peut

1. Voir not. S. LEMAIRE, « L'assureur dans le procès international », *op. cit.*, n° 15 ; H. HEISS, « Article 11 », *op. cit.*, p. 423, n° 6 renvoyant à J. KROPHOLLER et J. VON HEIN, *Europäisches Zivilprozessrecht. EuGVO, Lugano-Übereinkommen, EuVTVO, EuMVVO, EuGFVO*, Francfort et Main, Verlag Recht und Wirtschaft, 2011, note 4. Voir également V. HEUZÉ, « Revirement de jurisprudence à propos de la loi applicable à l'action directe de la victime contre l'assureur d'une responsabilité contractuelle », *RGA*, 2015, pp. 499 et s.

2. Les États membres ayant ratifié cette convention sont l'Autriche, la Belgique, la République tchèque, la France, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovaquie et l'Espagne. En vertu de l'article 28 du règlement Rome II, cette Convention prime sur les règles contenues dans ce règlement.

3. La personne lésée peut agir directement contre l'assureur de la personne devant réparation si la loi applicable à l'obligation non contractuelle ou la loi applicable au contrat d'assurance le prévoit. Sur cette disposition, voir not. Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 9 septembre 2015, *RGA*, 2015, p. 499. Notons que l'article 18 ne s'applique pas aux litiges portant sur des dommages nucléaires, étant donné que ceux-ci sont exclus du champ d'application matériel du règlement Rome II. Ces dommages sont régis par les règles de droit international privé nationales.

4. L'article 14 dispose que « 1. Les parties peuvent choisir la loi applicable à l'obligation non contractuelle :
a) par un accord postérieur à la survenance du fait générateur du dommage ;
ou

b) lorsqu'elles exercent toutes une activité commerciale, par un accord librement négocié avant la survenance du fait générateur du dommage.

Ce choix est exprès ou résulte de façon certaine des circonstances et ne porte pas préjudice aux droits des tiers.

2. Lorsque tous les éléments de la situation étaient, au moment de la survenance du fait générateur du dommage, localisés dans un pays autre que celui dont la loi a été choisie, le choix d'une loi par les parties ne peut porter atteinte à l'application des dispositions auxquelles la loi de cet autre pays ne permet pas de déroger par accord.

3. Lorsque tous les éléments de la situation étaient, au moment de la survenance du fait générateur du dommage, localisés dans un ou plusieurs États membres, le choix par les parties de la loi d'un pays tiers ne peut, le cas échéant, porter atteinte à l'application des dispositions du droit communautaire auxquelles il ne peut être dérogé par un accord, et telles qu'elles ont été mises en œuvre dans l'État membre du for ».

5. C.J.U.E., 13 décembre 2007 (FBTO Schadeverzekerings NV c. Jack Odenbreit), C-463/06, *Rec.*, 2007, p. I-11321. Pour rappel, l'article 11, b), prévoit que l'assureur peut être attrait « dans un autre État membre, en cas d'actions intentées par le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire, devant la juridiction du lieu où le demandeur a son domicile ».

saisir la juridiction de son propre domicile. La Cour de justice a considéré que l'article 11, § 1^{er}, b), consacre la règle du domicile du demandeur si bien que la personne lésée peut introduire son action directe contre l'assureur devant les juridictions de son propre domicile¹. La personne lésée est donc, à l'instar du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire, considérée comme une partie faible vis-à-vis de l'assureur². Par conséquent, cette possibilité offerte à la victime ne s'étend pas aux personnes pour lesquelles cette protection ne se justifie pas³. Ainsi, l'organisme de sécurité sociale, cessionnaire légal des droits de la personne directement lésée dans un accident de voiture, ne pourra s'en prévaloir puisque cet organisme n'est pas une partie faible par rapport à l'assureur⁴. Par contre, si le cessionnaire légal des droits de la personne directement lésée peut être lui-même considéré comme partie faible, il peut profiter des règles spéciales de compétence juridictionnelle définies auxdites dispositions⁵. On songe notamment aux héritiers de la victime d'un accident.

74. Avantageux pour la victime, cet enseignement fait néanmoins l'objet de plusieurs critiques. D'abord, certains auteurs s'interrogent sur la portée exacte de la solution apportée par la Cour : cette solution s'applique-t-elle également lorsqu'une personne, subrogée dans les droits de la victime, souhaite intenter une action directe à sa place⁶ ? Si cette personne est un assureur, on peut probablement considérer que l'action sera exclue de la section 3 car l'assureur n'est pas considéré comme une partie faible. Mais qu'en est-il d'une autre personne physique⁷ ? La deuxième critique porte sur la compatibilité de l'enseignement de la Cour avec d'autres dispositions du règlement⁸. Si la victime utilise la possibilité de saisir les tribunaux de son domicile lorsqu'elle introduit une action directe contre l'assureur du responsable mais que ce dernier met en cause l'assuré responsable, ce dernier devra, conformément à l'article 13, § 3, se rendre devant la juridiction du domicile de la victime, ce qui semble aller à l'encontre des dispositions de la section 3 du règlement⁹. En tant que partie faible, l'assuré est en effet normalement garanti d'être attiré devant les juridictions de son domicile¹⁰. La solution est encore critiquée par certains auteurs car elle est source d'insécurité juridique pour l'assureur qui ne peut par définition pas prévoir à l'avance devant les tribunaux de quel État il pourrait être attiré¹¹. Finalement, cet enseignement déroge, selon certains auteurs, à l'article 7, 2^o, qui ne consacre pas de *forum actoris* lorsque la victime introduit un recours contre le responsable¹².

1. C.J.U.E., 13 décembre 2007 (FBTO Schadeverzekeringen NV c. Jack Odenbreit), *op. cit.*, pts. 28 et 31. Cette solution est approuvée par de nombreux auteurs. Voir not. E. PATAUT, « Note sous CJUE, 13 décembre 2007 », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2009, pp. 366 à 373, spéc. p. 367 ; V. HEUZÉ, « Le droit international privé du contrat d'assurance », *op. cit.*, n^o 2156.

2. H. HEISS, « Article 11 », *op. cit.*, p. 424, n^o 9.

3. C.J.U.E., 17 décembre 2009 (Vorarlberger Gebietskrankenkasse c. WGV-Schwäbische Allgemeine Versicherungs AG), C-347/08, *Rec.*, 2009, p. I-08661, pt. 41.

4. *Ibid.*, pt. 42.

5. *Ibid.*, pt. 44.

6. S. LEMAIRE, « L'assureur dans le procès international », *op. cit.*, n^o 13.

7. *Ibid.* ; V. HEUZÉ, « Note sous C.J.U.E., 13 décembre 2007 », *RGDA*, 2008, pp. 523 et s., spéc. p. 535.

8. V. HEUZÉ, « Note sous C.J.U.E., 13 décembre 2007 », *op. cit.*, p. 534 ; S. LEMAIRE, « L'assureur dans le procès international », *op. cit.*, n^o 14 ; Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 19 mars 2008, n^o 07-10216, *RGDA*, 2008, pp. 523 et s., spéc. p. 525.

9. V. HEUZÉ, « Note sous C.J.U.E., 13 décembre 2007 », *op. cit.*, p. 534 ; S. LEMAIRE, « L'assureur dans le procès international », *op. cit.*, n^o 14.

10. Art. 11, § 1^{er}, b) du règlement Bruxelles Ibis.

11. En ce sens voir not. V. HEUZÉ, « Le droit international privé du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 1408, n^o 2739.

12. En ce sens, voir not. V. HEUZÉ, « Note sous C.J.U.E., 13 décembre 2007 », *op. cit.* et Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 19 mars 2008, n^o 07-10216, *RGDA*, 2008, pp. 523 et s., spéc. p. 526. Sur cette disposition, voir *infra*, n^o 122.

c) Article 13, § 3

75. Quelles juridictions peuvent connaître de l'éventuelle mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré dans le cadre d'une action directe ?

76. Conformément à l'article 13, § 3, si la loi relative à l'action directe autorise la mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré, les juridictions saisies de l'action directe pourront connaître de cette mise en cause. L'article 13, § 3, a pour objectif d'éviter les décisions inconciliables et permet ainsi à une personne lésée d'attirer l'auteur du dommage, lorsque ce dernier est assuré, devant les juridictions de son domicile¹. Cette option n'est pas envisageable lorsque l'auteur n'est pas assuré puisque le litige ne relève alors plus de la matière des assurances. Dans ce cas, la victime devra saisir les juridictions désignées par les dispositions générales et spéciales du règlement Bruxelles Ibis².

2. La prorogation de compétence

77. La section 3 contient des règles impératives visant à garantir la protection des preneurs d'assurance, des assurés, des bénéficiaires ou des victimes de manière efficace. Étant donné qu'elles visent à protéger des intérêts privés, leur caractère impératif n'est pas absolu, ce qui entraîne deux conséquences³. D'une part, les parties peuvent y déroger par accord (2.1.). D'autre part, la comparution volontaire du défendeur peut valablement fonder la compétence des tribunaux saisis par le demandeur (2.2.).

2.1. L'accord d'élection de for

78. Pour être valable, la clause de juridiction doit respecter les conditions de l'article 15 (2.1.1.), propres à la matière des assurances ainsi que les conditions de l'article 25 applicables à toutes les clauses adoptées en matière civile et commerciale (2.1.2.)⁴.

2.1.1. Les conditions de l'article 15 du règlement

79. L'article 15 du règlement a pour objectif de protéger la partie faible contre la conclusion de clauses de juridiction abusives. Il vise en fait à éviter que la clause ne supprime pas l'effet utile du choix offert à la partie faible et qu'elle permette à l'assureur de contourner l'article 14 du règlement⁵.

80. L'article 15 est libellé comme suit : « *Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions :*

- 1) *postérieures à la naissance du différend ;*
- 2) *qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres juridictions que celles indiquées à la présente section ;*
- 3) *qui, passées entre un preneur d'assurance et un assureur ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un*

1. E. VASSILAKAKIS, « International jurisdiction in insurance matters under Regulation Brussels I », *op. cit.*, p. 282 ; S. BARIATTI, « Jurisdiction in matters relating to insurance », *op. cit.*, p. 206, n° 5.43 renvoyant à C.J.U.E., 13 décembre 2007 (FBTO Schadeverzekeringen NV c. Jack Odenbreit), *op. cit.*, pts. 41 à 43.

2. Voir *infra*, n°s 107 et s.

3. V. HEUZÉ, « Le droit international privé du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 1424, n° 2758.

4. A. DICEY, J. MORRIS, L. COLLINS, *The Conflict of Laws*, Londres, Sweet and Maxwell, 2015, pt. 11-350 ; V. FUENTES CAMACHO, *Los contratos de seguro y el derecho internacional privado en la Unión Europea*, *op. cit.*, p. 60 ; P. KAYE, *Law of the European Judgments Convention*, Londres, Chichester, 1999, p. 817 ; F. SEATZU, *Insurance in Private International Law*, Oxford, Hart Publishing, 2003, p. 55 ; S. BARIATTI, « Jurisdiction in matters relating to insurance », *op. cit.*, p. 201, n° 5.18 ; H. HEISS, « Article 11 », *op. cit.*, p. 432, n° 12.

5. S. BARIATTI, « Jurisdiction in matters relating to insurance », *op. cit.*, p. 207, n° 5.52 renvoyant à M.-P. JENARD, *op. cit.*, p. 33.

même État membre, ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer compétence aux juridictions de cet État membre sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions ;

- 4) *conclues par un preneur d'assurance n'ayant pas son domicile dans un État membre, sauf s'il s'agit d'une assurance obligatoire ou qui porte sur un immeuble situé dans un État membre ; ou*
- 5) *qui concernent un contrat d'assurance en tant que celui-ci couvre un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 16 ».*

81. Il énonce ainsi les seules hypothèses dans lesquelles une clause est admise.

82. Le premier paragraphe autorise les parties à adopter une clause d'élection de for après la naissance du différend. La partie faible a alors connaissance des enjeux du litige si bien que la clause peut désigner les juridictions de n'importe quel État membre. Le rapport Jenard précise qu'un différend est réputé naître « *dès qu'il y a un désaccord entre les parties sur un point déterminé et qu'une procédure judiciaire s'annonce comme imminente ou prochaine* »¹. Le rapport ne fournit cependant pas de précisions sur le niveau de désaccord qui doit exister entre les parties².

83. L'article 15, § 2, autorise les parties à adopter une clause de juridiction permettant à l'assuré, au preneur d'assurance ou au bénéficiaire de l'assurance de saisir d'autres juridictions que celles désignées par la section 3. Une telle clause peut être adoptée à tout moment puisqu'elle offre une option de compétence supplémentaire à la partie faible.

84. Si le preneur d'assurance et l'assureur ont, au moment de l'adoption de la clause, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État, ils peuvent désigner par accord les juridictions de cet État, même si le fait dommageable se produit dans un autre État, à moins que la loi de cet État interdise de telles conventions (art. 15, § 3). Ce sont essentiellement les litiges impliquant une assurance de responsabilité qui seront concernés par ce paragraphe dès lors qu'il se réfère au fait dommageable³. Cette disposition ne prive pas le preneur d'assurance de protection puisqu'il pourra toujours saisir les juridictions de l'État dans lequel il avait son domicile ou sa résidence habituelle au moment de l'adoption de la clause⁴.

85. Lorsque le preneur d'assurance est domicilié sur le territoire d'un État tiers, il ne bénéficie pas d'une protection aussi large que s'il était domicilié dans un État membre. Dans cette hypothèse, l'article 15, § 4, autorise en effet les parties à adopter une clause à tout moment, désignant les juridictions de n'importe quel État membre. Plusieurs auteurs dénoncent le fait que le règlement offre une liberté aussi large à ces hypothèses⁵. Même domicilié dans un État tiers, le souscripteur n'en demeure pas moins une partie faible pour laquelle une protection distincte des souscripteurs domiciliés dans des États membres ne semble pas justifiée. L'article 15, § 4, prévoit tout de même deux exceptions : si la clause con-

1. M.-P. JENARD, *op. cit.*, p. 33.

2. S. BARIATTI, « Jurisdiction in matters relating to insurance », *op. cit.*, p. 208, n° 5.56 renvoyant à A. LAYTON et H. MERCER, *European Civil Practice*, *op. cit.*, n° 16.060.

3. S. BARIATTI, « Jurisdiction in matters relating to insurance », *op. cit.*, p. 209, n° 5.59 renvoyant à G. DROZ, *Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché Commun*, *op. cit.*, p. 119.

4. S. BARIATTI, « Jurisdiction in matters relating to insurance », *op. cit.*, p. 209, n° 5.60 renvoyant à l'arrêt Peloux de la Cour de justice dans lequel celle-ci rappelait qu'en raison du caractère impératif des dispositions inscrites dans la section 3, le preneur d'assurance ne pouvait, par le biais d'une clause de juridiction, renoncer à la possibilité de saisir les juridictions de l'État de sa résidence habituelle. Une telle renonciation risquerait en effet de décourager le preneur d'assurance d'introduire une action (C.J.U.E., 12 mai 2005 (Société financière et industrielle du Peloux c. Axa Belgium e.a.), *op. cit.*, pt. 33).

5. *Ibid.*, p. 1426, n° 2762.

cerne une assurance obligatoire ou des immeubles localisés dans un État membre, elle doit respecter le contenu de la section 3¹. Cette limitation n'a de sens que lorsque le preneur d'assurance, localisé dans un État tiers, introduit une action contre un assureur établi dans un État membre. Une clause de juridiction adoptée dans le cadre d'un litige introduit contre un preneur d'assurance établi dans un État tiers ne s'écarter, par hypothèse, pas de la section 3 puisque ses dispositions, et plus particulièrement l'article 14, ne s'appliquent pas dans un tel litige². Soulignons toutefois que la première exception impose au juge saisi de vérifier, dans le droit national concerné, si l'assurance devant laquelle il se trouve est obligatoire ou non au regard de ce droit³. Les assurances obligatoires ne constituent en effet pas une catégorie autonome de droit international privé.

86. Conformément à l'article 15, § 5, les clauses adoptées dans le cadre d'un contrat couvrant un ou plusieurs grands risques énumérés à l'article 16 peuvent également être adoptées à tout moment et désigner les juridictions de n'importe quel État membre. Dans ce type de contrat, le preneur d'assurance n'est généralement pas considéré comme une partie faible et n'a donc pas besoin de bénéficier d'une protection particulière⁴.

87. La violation de l'article 15 entraîne la nullité de la clause, même si elle a été librement consentie par l'assuré⁵. La Cour de justice a eu l'occasion de rappeler que « *les dérogations aux règles de compétence en matière d'assurance sont d'interprétation stricte* »⁶. En vertu de l'article 31, § 2, du règlement Bruxelles Ibis, il appartient à la juridiction saisie par le biais d'une clause de juridiction d'examiner la validité de la clause de juridiction et de se déclarer – ou non – compétente. La juridiction d'un autre État membre éventuellement saisie sursoit à statuer, peu importe qu'elle ait été saisie en premier ou en second lieu.

88. Le respect de l'article 15 est, d'une part, renforcé par la référence qui lui est faite à l'article 25, § 4, et qui précise qu'une clause de juridiction adoptée en matière d'assurance est sans effet si elle ne se conforme pas au prescrit de l'article 15.

89. Le respect de l'article 15 est, d'autre part, renforcé par le fait que si une juridiction fonde sa compétence sur un accord d'élection de for qui n'est pas valide, le jugement rendu par celle-ci n'est pas reconnu (art. 45, § 1^{er}, e) et i)) et ne peut pas être exécuté (art. 46) par les juridictions d'un autre État membre. Notons toutefois que ceci n'est valable que dans l'hypothèse où le défendeur est l'assuré, le preneur d'assurance ou le bénéficiaire et où ce dernier a contesté la compétence des juridictions saisies. S'il ne l'a pas contesté, il est réputé avoir comparu volontairement devant ces tribunaux (art. 26)⁷.

2.1.2. Les conditions de l'article 25 du règlement

90. La clause de choix de juridiction doit également respecter le prescrit de l'article 25 du règlement Bruxelles Ibis.

1. H. HEISS, « Article 11 », *op. cit.*, p. 431, n° 10 ; S. BARIATTI, « Jurisdiction in matters relating to insurance », *op. cit.*, p. 209, n° 5.62 renvoyant au B. HESS, T. PFEIFFER, P. SCHLOSSER, *Report on the Application of Regulation Brussels I in the Member States*, *op. cit.*, pt. 140.

2. H. HEISS, « Article 11 », *op. cit.*, p. 431, n° 10.

3. V. HEUZÉ, « Le droit international privé du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 1426, n° 2762.

4. C. DERACHE, « Efficacité des clauses attributives de compétence territoriale en matière d'assurances », *RGDA*, 2012, pp. 543 et s., spéc. p. 545 ; S. BARIATTI, « Jurisdiction in matters relating to insurance », *op. cit.*, p. 209, n° 5.63 renvoyant au B. HESS, T. PFEIFFER, P. SCHLOSSER, *Report on the Application of Regulation Brussels I in the Member States*, *op. cit.*, pt. 140 ; H. HEISS, « Article 11 », *op. cit.*, p. 431, n° 7.

5. C. DERACHE, *op. cit.*, p. 545.

6. C.J.U.E., 12 mai 2005 (Société financière et industrielle du Peloux c. Axa Belgium e.a.), *op. cit.*, pt. 31.

7. Voir *infra*, n° 121.

91. Cette disposition précise que :

« 1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue :

- a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite ;
- b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles ; ou
- c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

3. Les juridictions d'un État membre auxquelles l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétentes pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit des relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust.

4. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 15, 19 ou 23 ou si les juridictions à la compétence desquelles elles dérogent sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 24.

5. Une convention attributive de juridiction faisant partie d'un contrat est considérée comme un accord distinct des autres clauses du contrat.

La validité de la convention attributive de juridiction ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable ».

92. Après avoir analysé plusieurs questions portant sur l'opposabilité des clauses de juridiction (a), les conditions de validité de la clause sont examinées (b) avant de voir l'incidence de l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for sur l'article 25 du règlement (c)¹.

a) L'opposabilité de la clause de juridiction

93. Les questions relatives à l'opposabilité des clauses de juridiction peuvent se poser à deux niveaux : d'une part, à quelles conditions une clause de juridiction contenue dans les conditions générales d'une partie est-elle opposable à l'autre partie (i) ? D'autre part, dans quelle mesure une clause peut-elle être opposée à un tiers (ii) ?

1. L'opposabilité de la clause contenue dans les conditions générales d'une partie

94. La Cour de justice admet l'opposabilité d'une clause de juridiction contenue dans les conditions générales d'une partie moyennant le respect de plusieurs conditions. Lorsque les conditions générales sont signées par les parties, l'opposabilité de la clause qu'elle contient ne pose pas de difficultés². Lorsque les conditions

1. Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for, signée à La Haye et disponible sur le site de la Conférence de La Haye www.hcch.net.

2. R. JAFFERALI, « L'opposabilité des conditions générales dans les contrats internationaux », in P.-A. FORTIERS (éd.), *Les conditions générales de vente*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 79 à 144, spéc. p. 124 renvoyant à Gent, 5 avril 2007, *R.D.J.P.*, 2007, p. 384, pt. 2 ; Civ. Liège (réf.), 27 novembre 2007, *Ius&Actores*, 2009/3, p. 153, pt. IV, note L. VANFREACHEM ; Oberster Gerichtshof, 28 avril 2000, 10B358/99z, p. 11.

générales sont directement annexées au contrat, la Cour de justice admet l'opposabilité de la clause pour autant que le contrat y fasse un renvoi exprès¹. Enfin, lorsque les conditions générales ne sont pas directement annexées au contrat, la Cour de justice impose le respect de trois conditions : le contrat doit renvoyer expressément aux conditions générales, le renvoi doit être « *susceptible d'être contrôlé par une partie appliquant une diligence normale* » et les conditions générales doivent avoir « *été effectivement communiquées à l'autre partie contractante avec l'offre à laquelle il est renvoyé* »².

2. L'opposabilité de la clause au tiers

95. Le plus souvent, la clause sera conclue entre le preneur d'assurance et l'assureur. La Cour de justice autorise néanmoins les clauses stipulées « *en faveur de l'assuré et du bénéficiaire qui, par hypothèse, ne sont pas parties au contrat lorsqu'il n'y a pas de coïncidences entre ces différentes personnes et qui peuvent même ne pas être connus lors de la signature du contrat* »³. Dans ce cas-là, la Cour considère que la clause pourra être opposée à ce tiers « *s'il a été satisfait à la condition de forme écrite prévue par [l'article 25], dans les rapports entre l'assureur et le preneur d'assurance et si le consentement de l'assureur s'est manifesté d'une manière claire et précise à cet égard* »⁴. Quant à la question de savoir si une clause peut être opposée à un tiers lorsqu'elle ne lui est pas favorable, elle est résolue par l'article 15, § 2. En effet, ce dernier autorise uniquement les clauses de juridiction conclues avant la naissance du différend lorsqu'elles permettent de saisir d'autres juridictions que celles inscrites dans la section 3. La seule exception concerne les contrats d'assurance visés par l'article 16 pour lesquels aucune limite à l'autonomie de la volonté n'est imposée par l'article 15. Pour ces contrats, plusieurs auteurs considèrent qu'une telle clause est opposable aux tiers, même si elle ne lui est pas favorable⁵.

b) La validité de la clause

96. La Cour de justice a eu l'occasion de rappeler de nombreuses fois qu'un des objectifs visés par l'article 25 est d'assurer la réalité du consentement des parties⁶. Le respect d'une des conditions de forme, qu'il appartient au juge de vérifier, suffit à établir le consentement des parties⁷. La Cour de justice a précisé que le régime de l'article 25 était autosuffisant si bien qu'aucune condition supplémentaire, tirée du droit national, ne peut être ajoutée⁸.

1. C.J.U.E., 14 décembre 1976 (Estasis Salotti di Colzani Aimò e Gianmario Colzani s.n.c), *op. cit.*, pt. 10.
2. *Ibid.*, pt. 12. Plusieurs auteurs considèrent que les deux dernières conditions doivent également être respectées lorsque les conditions générales sont annexées au contrat signé par les parties. Voir R. JAFFERALI, « L'opposabilité des conditions générales dans les contrats internationaux », *op. cit.*, p. 124. *Contra* : Court of Appeal, 26 février 2007, 7^E Communications Ltd v. Vertex Antennentechnik GmbH, 2007, EWCA Civ 140, www.bailii.org., pt. 43.
3. C.J.U.E., 14 juillet 1983 (Gerling Konzern Spezial Kreditversicherungs-AG e.a. c. Amministrazione del Tesoro dello Stato), *op. cit.*, pt. 18.
4. *Ibid.*, pt. 20.
5. H. HEISS, « Article 11 », *op. cit.*, p. 497.
6. S. FRANCO, « La refonte du règlement Bruxelles I. Champ d'application et compétence », *op. cit.*, p. 328 renvoyant à C.J.U.E., 24 juin 1981 (Elefanten Schuh GmbH c. Pierre Jacqmain), aff. 150/80, *Rec.*, 1981, p. 01671, pt. 29 ainsi qu'à H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, *op. cit.*, p. 151, n° 137. Voir également C.J.U.E., 10 mars 1992 (Powell Duffryn plc c. Wolfgang Petereit), C-214/89, *Rec.*, 1992, p. 1745, pts. 16 et 17 ; C.J.U.E., 20 février 1997 (Mainschiffahrts-Genossenschaft eG (MSG) c. Les Gravières Rhénanes SARL), C-106/95, *Rec.*, 1997, p. 911, pt. 15 ; C.J.U.E., 3 juillet 1997 (Francesco Benincasa c. Dentalkit Srl), C-269/95, *Rec.*, 1997, p. 3767, pts. 21 et s ; C.J.U.E., 16 mars 1999 (Trasporti Castelletti Spedizioni Internazionali SpA c. Hugo Trumpy SpA), C-159/97, *Rec.*, 1999, p. I-01597, pt. 19 ; C.J.U.E., 21 mai 2015 (Jaouad El Majdoub c. CarsOnTheWeb.Deutschland GmbH), C-322/14, non encore publié au *Recueil*, pt. 26.
7. C.J.U.E., 21 mai 2015 (Jaouad El Majdoub c. CarsOnTheWeb.Deutschland GmbH), *op. cit.*, pt. 25 renvoyant à C.J.U.E., 20 février 1997 (Mainschiffahrts-Genossenschaft eG (MSG) c. Les Gravières Rhénanes SARL), *op. cit.*, pt. 14.
8. C.J.U.E., 24 juin 1981 (Elefanten Schuh GmbH c. Pierre Jacqmain), *op. cit.*, pt. 29.

97. L'article 25, § 1^{er}, énonce quatre conditions de forme. La clause peut tout d'abord être écrite. À cet écrit est assimilée la transmission par voie électronique d'une clause qui permet de consigner durablement celle-ci¹. La clause est écrite lorsqu'elle est directement inscrite dans le contrat, signé de la main des parties.

98. La deuxième forme prévue par l'article 25, § 1^{er}, b), est la clause conclue verbalement, avec confirmation écrite. La jurisprudence de la Cour de justice relative à cette condition a évolué. Initialement, la Cour exigeait que la clause conclue verbalement soit confirmée par écrit, par les deux parties². Elle a par la suite revu sa jurisprudence en précisant que cette condition imposait la confirmation écrite d'une des deux parties uniquement³. Le défaut de protestation de l'autre partie vaut alors confirmation⁴. La Cour considère par ailleurs que la convention verbale doit avoir porté spécifiquement sur l'attribution de juridiction⁵.

99. La troisième condition de forme contenue dans l'article 25 vise la clause établie sous une forme conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles. Pour pouvoir s'appliquer, il faut que les parties soient régulièrement impliquées dans des relations commerciales et que les habitudes qu'elles ont mises en place le soient depuis un certain temps⁶.

100. La clause est finalement valide quant à la forme lorsqu'elle est, dans le commerce international, rédigée « *sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée* ». En d'autres termes, si une clause de juridiction répond aux conditions de forme prévues par un usage spécifique et que les parties n'ont pas contesté cette clause, cette dernière est présumée avoir fait l'objet d'un accord de volonté⁷.

101. Nous avons mentionné plus haut que la Cour de justice considère que les conditions de forme de l'article 25 sont autosuffisantes. Il n'y a donc pas lieu d'ajouter d'autres conditions de forme tirées du droit national. Cet enseignement a cependant soulevé quelques difficultés dans le cadre du règlement Bruxelles I, partiellement résolues par la refonte. En effet, dans le contexte du règlement Bruxelles I, la question était de savoir si le droit national pouvait compléter le régime de validité des clauses établi par le règlement dans l'hypothèse où un vice de consentement était invoqué⁸. Dans l'affirmative, la question était de savoir

1. Art. 25, § 2, du règlement Bruxelles Ibis.

2. C.J.U.E., 24 décembre 1976 (Galleries Segoura SPRL c. Société Rahim Bonakdarian), aff. 25/76, *Rec.*, 1976, p. 1851, pt.8 : sans la confirmation écrite des deux parties, la Cour considérait qu'il n'y avait pas de garantie que l'autre partie ait effectivement pris connaissance de la clause de juridiction.

3. C.J.U.E., 19 juin 1984 (Partenreederei ms. Tilly Russ et Ernest Russ c. NV Haven- & Vervoerbedrijf Nova et NV Goeminne Hout), aff. 71/83, *Rec.*, 1984, p. 02417, pt. 19 ; C.J.U.E., 11 juillet 1985 (F. Berghoefer GmbH & Co. KG c. ASA SA), aff. 221/84, *Rec.*, 1985, p. 02699, pts. 15 et 16.

4. C.J.U.E., 11 juillet 1985 (F. Berghoefer GmbH & Co. KG c. ASA SA), *op. cit.*, pt. 16.

5. C.J.U.E., 24 décembre 1976 (Galleries Segoura SPRL c. Société Rahim Bonakdarian), *op. cit.*, pt. 8 ; C.J.U.E., 19 juin 1984 (Partenreederei ms. Tilly Russ et Ernest Russ c. NV Haven- & Vervoerbedrijf Nova et NV Goeminne Hout), *op. cit.*, pt. 17.

6. U. MAGNUS, « Article 25 », in U. MAGNUS et P. MANKOWSKI, *European Commentaries on Private international law. Commentary. Brussels Ibis Regulation*, *op. cit.*, pp. 583 à 669, spéc. p. 644, n° 110.

7. R. JAFFERALI, « Le règlement Bruxelles I dans la jurisprudence des cours suprêmes (2010-2012) Allemagne, Belgique, France, Pays-Bas et Royaume-Uni », *op. cit.*, pt. 41 renvoyant à HR, 27 mai 2011, LJN BP8689, pt. 3.4.2.

8. À ce propos, voir S. FRANCO, « La refonte du règlement Bruxelles I. Champ d'application et compétence », *op. cit.*, p. 329 évoquant la possibilité de recourir au droit national pour déterminer quels sont les vices de consentement et leur effet.

comment déterminer les limites dans lesquelles le régime pouvait être complété et au regard de quel droit national¹. La réforme du règlement Bruxelles I a partiellement résolu ces questions. D'une part, le règlement Bruxelles *Ibis* admet que le droit national complète le régime de l'article 25 en ce qui concerne la validité substantielle d'une clause, à l'exclusion de la validité formelle². L'enjeu sera donc de déterminer, dans des cas précis, si les conditions tirées du droit national sont des conditions de forme ou de fond au sens de l'article 25³. D'autre part, l'article 25 renvoie au droit de l'État membre dont les juridictions ont été désignées⁴.

c) L'incidence de la Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for

102. La Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015, suite à la ratification du Mexique et de l'Union européenne⁵. L'incidence de cette Convention sur l'article 25 du règlement Bruxelles *Ibis* est limitée à deux niveaux.

103. D'une part, l'incidence de cette Convention est limitée par la clause de déconnexion négociée par l'Union selon laquelle l'article 25 du règlement Bruxelles *Ibis* prime sur les règles de la Convention « *lorsque aucune des parties ne réside dans un État contractant qui n'est pas un État membre [de l'Union]* » (art. 26, § 6, a), de la Convention). Le rapport explicatif précise cet article en indiquant que la Convention s'applique aux situations dans lesquelles une partie réside dans un État non membre de l'Union européenne et ce, même si l'autre partie réside dans l'Union⁶. Compte tenu de cette précision, le règlement Bruxelles *Ibis* s'appliquerait donc aux cas où les deux parties sont domiciliées dans l'Union ainsi qu'aux cas où les deux parties sont domiciliées dans un État tiers non lié par la Convention⁷. Le règlement devrait également s'appliquer aux cas où une partie est domiciliée dans un État tiers, non lié par la Convention, et l'autre dans l'Union, pour autant qu'elles aient désigné les juridictions d'un État membre⁸. Si la partie réside hors Union européenne dans un État lié par la

1. *Ibid.*, p. 328.

2. En ce sens, voir not. S. FRANCO, « La refonte du règlement Bruxelles I. Champ d'application et compétence », *op. cit.*, p. 330 ; F. GARCIMARTIN, « Prorogation of jurisdiction », in A. DICKINSON, E. LEIN, *The Brussels I Regulation Recast*, *op. cit.*, p. 286, n° 9.34. En indiquant que les juridictions désignées par les parties sont compétentes « *sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet état* », l'article 25, § 1^{er}, limite en effet l'intervention du droit national aux conditions de fond. Le considérant 20 s'inscrit dans cette logique également (« [...] *est entaché de nullité quant à sa validité au fond* [...] »).

3. R. A. BRAND, « Consent, validity and Choice of forum agreements in international contracts », in *Liber amicorum H. Bocken*, Brugge, Die Keure, 2009, pp. 541 et s., spéc. pp. 551 et 552 ; U. MAGNUS, « Choice of courts agreements in the Review Proposal for Brussels I Regulation », in E. LEIN, *The Brussels I Review Proposal Uncovered*, Londres, BIICL, 2012, pp. 83 et s., spéc. p. 93 ; S. FRANCO, « La refonte du règlement Bruxelles I. Champ d'application et compétence », *op. cit.*, p. 330 ; J.-P. BERAUDO, « Regards sur le nouveau règlement Bruxelles I sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *Journal de droit international privé*, 2013, pp. 741 et s., spéc. pp. 749 et 750.

4. Précisons que le considérant 20 indique que le droit national visé à l'article 25 comprend également les règles de droit international privé de ce droit. En d'autres termes, le considérant 20 semble consacrer l'application de la règle de conflit de lois du juge saisi. En Belgique, il y a lieu de se référer au règlement Rome I (Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, *J.O.U.E.*, L-177, 4 juillet 2008, pp. 6 à 16) ou, le cas échéant, à l'article 98 du CODIP.

5. L'Union a approuvé la Convention par la décision 2014/887/UE du Conseil du 4 décembre 2014 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for, *J.O.U.E.*, L-353, 10 décembre 2014, pp. 5 à 8. Pour un commentaire sur l'incidence de l'entrée en vigueur de cette Convention sur l'article 25 du règlement Bruxelles *Ibis*, voir M. FALLON et S. FRANCO, « L'incidence de l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for sur l'article 25 du règlement Bruxelles *Ibis* », *J.T.*, 2016, pp. 169 à 177.

6. T. HARTLEY et M. DOGAUCHI, *Rapport explicatif sur la Convention sur les accords d'élection de for de 2005*, 2013, disponible sur le site de la Conférence de La Haye, www.hcch.net, n° 291.

7. S. FRANCO, « Les clauses d'élection de for dans le nouveau règlement Bruxelles *Ibis* », in E. GUINCHARD, *Le nouveau règlement Bruxelles Ibis*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 107 à 146, spéc. p. 122.

8. *Ibid.*,

Convention, cette dernière s'applique en priorité, même si les parties ont désigné les juridictions d'un État membre¹.

104. D'autre part, l'impact de la Convention sur l'article 25 est limité lorsque le litige porte sur la matière des assurances. En effet, lors du dépôt de son instrument de ratification, l'Union européenne a notifié qu'était exclue du champ d'application matériel de la Convention une partie du secteur des assurances. Plus précisément, la Convention ne s'applique pas, sauf exceptions, aux contrats d'assurance. Parmi les exceptions, se trouvent le contrat de réassurance ainsi que l'accord d'élection de for conclu après la naissance du différend. L'Union admet également l'application de la Convention lorsque l'accord d'élection de for est conclu « *entre un preneur d'assurance et un assureur ayant tous les deux, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans le même État contractant et si ledit accord a pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer la compétence aux juridictions de cet État, pour autant que la loi de celui-ci n'interdise pas un tel accord* ». Enfin, la Convention s'applique aux accords d'élection de for qui concernent un contrat d'assurance couvrant un ou plusieurs grands risques, au sens de l'article 16 du règlement Bruxelles Ibis.

105. Notons finalement que la Convention s'applique, pour l'État du tribunal élu, aux clauses de juridiction adoptées après le 1^{er} octobre 2015 (art. 16, § 1^{er}, de la Convention).

2.2. La comparution volontaire

106. L'article 26 contient une règle de compétence autonome permettant de rendre le tribunal compétent uniquement sur la base de la comparution des parties². Une telle comparution est analysée comme une prorogation postérieure à la naissance du différend. Elle est donc tout à fait conforme au prescrit de l'article 15 du règlement Bruxelles Ibis et s'applique en matière d'assurance³. Toutefois, l'article 26 pose quelques limites à ce mécanisme. D'une part, si une partie comparait en vue de contester la compétence des juridictions saisies, ces dernières ne seront évidemment pas compétentes⁴. La contestation doit survenir, au plus tard, en même temps que la discussion au fond⁵. D'autre part, suite à la jurisprudence Vienna Insurance de la Cour de justice⁶, le législateur a modifié l'article 26, alinéa 2, du règlement Bruxelles Ibis en précisant notamment que, dans les matières visées à la section 3, lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire du contrat d'assurance est le défendeur, le juge s'assure que ce dernier ait été informé de son droit de contester la compétence de la juridiction et des conséquences d'une comparution ou d'une absence de comparution.

1. M. FALLON et S. FRANCO, « L'incidence de l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for sur l'article 25 du règlement Bruxelles Ibis », *op. cit.*, spéc. pp. 172 et 173.

2. E. PATAUT, « Note sous CJUE, 20 mai 2010, C-111/09 », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2010, pp. 580 à 587, spéc. p. 581.

3. V. HEUZÉ, « Le droit international privé du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 1429, n° 2766.

4. Cette première limite a posé quelques difficultés notamment lorsqu'une partie conteste la compétence de la juridiction saisie tout en joignant, à sa contestation, une défense au fond. Sur cette question, voir H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, *op. cit.*, p. 192, n° 168.

5. C.J.U.E., 24 juin 1981, (Elefanten Schuh GmbH c. Pierre Jacqmain), *op. cit.* ; C.J.U.E., 22 octobre 1981 (Établissements Rohr Société anonyme c. Dina Ossberger), 27/81, *Rec.*, 1981, p. 02431.

6. L'article 26, alinéa 2 précise que « *Dans les matières visées aux sections 3, 4 ou 5, lorsque le preneur d'assurance, l'assuré, un bénéficiaire du contrat d'assurance, la victime, le consommateur ou le travailleur est le défendeur, avant de se déclarer compétente en vertu du paragraphe 1, la juridiction s'assure que le défendeur est informé de son droit de contester la compétence de la juridiction et des conséquences d'une comparution ou d'une absence de comparution* » ; C.J.U.E., 20 mai 2010, (Česká podnikatelská pojišťovna as, Vienna Insurance Group c. Michal Bilas), C-111/09, *Rec.*, 2010, p. I-04545.

§ 2. *Les règles générales et spéciales*

107. Les règles générales et spéciales du règlement trouvent à s'appliquer dans deux cas de figure : soit le litige concerne la matière des assurances mais n'entre pas dans le champ d'application de la section 3¹. Soit le litige entre dans le champ d'application de la section 3 mais le recours aux règles générales et spéciales du règlement est directement prévu par celle-ci. En effet, l'article 10 admet l'application de l'article 7, 5°.

108. L'examen des règles générales et spéciales est limité aux dispositions qui peuvent être mobilisées en matière d'assurance. Parmi ces règles, il y a tout d'abord la règle générale de l'article 4 qui désigne les juridictions du domicile du défendeur. L'article 7, qui contient plusieurs règles de compétence spéciales, peut également s'appliquer dans les litiges traitant de la matière des assurances (A)². Un examen de l'article 8, qui a notamment trait à l'action en garantie et à la demande reconventionnelle, est ensuite détaillé (B).

109. Apportons finalement une précision concernant les litiges exclus du champ d'application de la section 3. Dans ces litiges, les parties peuvent adopter une clause de juridiction qui devra uniquement respecter le prescrit de l'article 25 du règlement Bruxelles Ibis ou de la Convention de La Haye de 2005³.

A. L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT

110. L'article 7 est une disposition composée de plusieurs règles de compétence, ayant trait à des matières différentes. L'article 7, 1°, 2° et 5°, intéresse particulièrement la matière des assurances et dispose que :

« Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attirée dans un autre État membre :

- 1)
 - a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande ;
 - b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :
 - pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,
 - pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis ;
 - c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas ;
- 2) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ;
- 3) [...] ;
- 4) [...] ;
- 5) s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant la juridiction du lieu de leur situation [...]»

111. L'article 7, 1°, détermine la compétence internationale en matière contractuelle alors que l'article 7, 2°, traite de la compétence internationale en matière extracontractuelle. Avant d'aborder chacune de ces règles (2 et 3), les

1. Sur les exclusions, voir *supra*, n°s 29 et s.

2. Le demandeur a le choix de saisir les juridictions désignées par la règle générale (art. 4) ou celles désignées par l'article 7.

3. Voir *supra*, n°s 77 et s.

critères permettant de distinguer ces deux matières sont examinés (1). Finalement l'article 7, 5°, qui s'applique lorsque le litige porte sur l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement est analysé (2).

1. La distinction entre la matière contractuelle et la matière délictuelle

112. Pour savoir si la compétence internationale est déterminée par l'article 7, 1°, ou l'article 7, 2°, il convient au préalable de distinguer la matière contractuelle et la matière extracontractuelle. La Cour de justice a, dans plusieurs arrêts, donné une interprétation autonome de ces notions. Celle-ci a tout d'abord indiqué que la matière délictuelle comprend « toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur, et qui ne se rattache pas à la matière contractuelle » au sens de l'article 7, 1°¹. La matière délictuelle est donc résiduelle par rapport à la matière contractuelle. Dans un arrêt ultérieur, la Cour de justice a précisé qu'un litige portait sur la matière contractuelle lorsqu'il y a un engagement librement assumé d'une partie envers l'autre². Ces indications fournies par la Cour de justice ne suffisent pas à régler l'ensemble des problèmes de qualification qui se rencontrent en pratique en matière d'assurance mais permettent déjà d'exclure du champ d'application de l'article 7, 1°, les actions directes³.

2. L'article 7, 1° relatif à la matière contractuelle

113. Compte tenu de la définition donnée par la Cour de justice à la matière contractuelle, on peut dire que cette disposition s'applique notamment aux litiges impliquant un assureur et un réassureur. Elle ne s'applique pas aux actions directes introduites entre les assureurs puisqu'il n'y a pas d'engagement librement assumé entre ces deux personnes. Un doute demeure cependant sur l'application de la section 3 – ou de l'article 7, 1°, – aux litiges opposant un assureur ou un réassureur à un preneur d'assurance, un assuré ou un bénéficiaire lorsque « ce dernier n'est pas réputé économiquement faible et juridiquement moins expérimenté »⁴.

114. L'article 7, 1°, est composé de trois sous-points. L'ordre de lecture de l'article 7, 1°, est donné par son point c) qui indique que le « point a) s'applique lorsque le point b) ne s'applique pas ». La compétence est donc d'abord déterminée par le point b) (2.1.). Si le point b) ne permet pas de fonder la compétence des juridictions, le point a) s'applique (2.2.)⁵.

2.1. L'article 7, 1°, b)

115. Le point b) détermine directement la compétence internationale pour deux types de contrats : le contrat de vente de marchandises et le contrat de fourniture de services. Un contrat d'assurance ou de réassurance n'est pas un contrat de vente de marchandises mais est-il un contrat de fourniture de services au sens de l'article 7, 1°, b) ? La Cour de justice définit le contrat de service comme suit :

1. C.J.U.E., 27 septembre 1988 (Athanasios Kalfelis c. Banque Schröder, Münchmeyer, Hengst et Cie, e.a.), *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1989, p. 112, note H. GAUDEMET-TALLON ; *JDI*, 1989, p. 457, obs. A. HUET.
2. C.J.U.E., 17 juin 1992 (Jakob Handte & Co. GmbH c. Traitements mécano-chimiques des surfaces SA), *op. cit.* ; C.J.U.E., 26 mai 2005 (Groupement d'intérêt économique (GIE) Réunion européenne e.a. c. Zurich España et Société pyrénéenne de transit d'automobiles (Soptrans)), *op. cit.* ; *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1999, p. 323, note H. GAUDEMET-TALLON.
3. V. HEUZÉ, « Le droit international privé du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 1421, n° 2755 renvoyant, sur les inconvénients de cette exclusion, à V. HEUZÉ, « De quelques infirmités congénitales du droit uniforme : l'exemple de l'article 5.1 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2000, pp. 596 à 631.
4. V. HEUZÉ, « Le droit international privé du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 1411, n° 2744.
5. L'article 7, 1°, b), ne s'applique par exemple pas lorsque le contrat en cause n'est pas un contrat visé par ce point.

« la notion de service implique, pour le moins, que la partie qui les fournit effectue une activité déterminée en contrepartie d'une rémunération »¹. Il est vrai que la Cour de justice ne s'est pas encore prononcée sur le cas spécifique des assurances mais il est probable que cette dernière conclut qu'un contrat d'assurance est un contrat de fourniture de services puisqu'il est qualifié comme tel par le droit dérivé².

2.1.1. Le contrat en cause est un contrat de fourniture de services

116. Si l'on considère que le contrat d'assurance ou de réassurance est un contrat de fourniture de services, l'article 7, 1^o, b), désigne les juridictions du lieu où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis. Pour pouvoir déterminer le lieu de fourniture des services en matière d'assurance encore faut-il déterminer ce sur quoi porte la fourniture de services : le service consiste-t-il en l'obligation de couverture (a)³ ? Ou plutôt en l'obligation de règlement de l'assureur ou du réassureur (b)⁴ ?

a) Le service consiste en l'obligation de couverture

117. Si l'on considère que le service consiste en l'obligation de couverture, le lieu de fourniture de ce service reste débattu en doctrine. Peu d'auteurs sont favorables à désigner le lieu où le risque couvert est localisé⁵. Cependant, désigner le lieu de la résidence habituelle du souscripteur, à l'instar de la directive non-vie de 1988 aboutirait, dans le cadre d'un contrat de réassurance, à désigner les mêmes juridictions que celles désignées par l'article 11 du règlement Bruxelles Ibis, article dont la Cour de justice a précisément voulu exclure les contrats de réassurance⁶.

b) Le service consiste en l'obligation de règlement

118. Les difficultés relatives à la détermination du lieu de fourniture de l'obligation de couverture poussent à considérer que la fourniture de services porte sur l'obligation de règlement.

119. Cette option entraîne également des difficultés pratiques. En effet, dans la plupart des cas, l'obligation de règlement consiste en le paiement d'une somme d'argent. Si les parties ont elles-mêmes identifié un lieu de paiement dans leur contrat, les juridictions de ce lieu seront compétentes. Lorsque les parties n'ont pas désigné ce lieu dans leur contrat, la Cour autorise le juge saisi à dégager ce lieu de l'économie générale du contrat⁷. Si rien ne ressort de l'économie générale du contrat, la Cour a, dans différents arrêts, posé un critère subsidiaire de locali-

1. C.J.U.E., 23 avril 2009 (Falco Privatstiftung et Thomas Rabitsch c. Gisela Weller-Lindhorst), C-533/07, *Rec.*, 2009, p. I-03327.

2. Voir ainsi la première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, *J.O.C.E.*, L-228, 16 août 1973, p. 3 (modifiée en dernier lieu par la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L-323, 9 décembre 2005, p. 1). Voir également l'arrêt de la Cour de justice : C.J.U.E., 4 décembre 1986 (Commission des Communautés européennes c. République fédérale d'Allemagne), aff. 205/84, *Rec.*, 1986, p. 03755. Dans cet arrêt, la Cour aborde les questions relatives aux assurances sous l'angle de la libre prestation de services.

3. V. HEUZÉ, « Le droit international privé du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 1414, n^o 2747.

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*, p. 1414, n^o 2748.

6. *Ibid.*, p. 1414, n^o 2748.

7. C.J.U.E., 25 février 2010 (Car Trim GmbH c. KeySafety Systems Srl), *RLDA*, 2009, n^o 2972, obs. QUÉGUINER ; *D.*, 2010, p. 1837, note AZZI ; Voir C.J.U.E., 9 juillet 2009 (Peter Rehder c. Air Baltic Corporation), C-204/08, *Rec.*, 2009, p. I-06073 ; C.J.U.E., 11 mai 2010 (Wood Floor Solutions Andreas Domberger GmbH c. Silva Trade SA), C-19/09, *RTDcom*, 2010, p. 451, obs. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST.

sation. Ainsi, dans l'arrêt *Wood Floor*, la Cour a jugé qu'en présence d'un contrat d'agence commerciale, la localisation est au domicile de l'agent¹. La question qui se pose est de savoir si l'on peut généraliser cette jurisprudence à l'ensemble des contrats de fourniture de services ou si elle est spécifique aux contrats d'agence commerciale.

2.1.2. Le contrat en cause n'est pas un contrat de fourniture de services

120. Si le contrat en cause n'entre pas dans la définition du contrat de fourniture de services de la Cour de justice ou si la fourniture de services est localisée dans un État tiers, l'article 7, 1^o, b), ne permet pas de fonder la compétence des juridictions d'un État membre. Dans ce cas, l'article 7, 1^o, a), s'applique.

2.2. Article 7, 1^o, a)

121. Si les juridictions compétentes ne peuvent être désignées sur la base de l'article 7, 1^o, b), l'article 7, 1^o, a), s'applique. Ce dernier désigne les « *tribunaux du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée* ». La Cour de justice a été appelée à se prononcer sur cette disposition à de nombreuses reprises si bien que l'exposé est ici limité aux enseignements qui intéressent le droit des assurances². Le critère de rattachement de l'article 7, 1^o, a), est l'obligation qui sert de base à la demande ou, en d'autres termes, l'obligation en litige. On peut donc se demander si le point a) peut également s'appliquer lorsque l'action ne prend pas appui sur une obligation en particulier. On songe par exemple à l'action en résiliation du contrat d'assurance après sinistre ou pour aggravation, diminution ou disparition du risque³. La Cour de cassation française a parfois admis l'application de cette disposition à ce type d'action mais rien ne garantit que la Cour de justice suive cette position⁴. Dans un contexte analogue, certains auteurs ont envisagé l'exclusion de l'article 7, 1^o, a), arguant que cette disposition était une disposition d'exception devant recevoir une interprétation restrictive⁵. Si l'on considère que l'article 7, 1^o, a), ne peut s'appliquer aux actions qui ne portent pas directement sur l'exécution d'une obligation, le demandeur pourra uniquement saisir les juridictions désignées par la règle générale, à savoir les juridictions du domicile du défendeur (art. 4). Si l'article 7, 1^o, a), s'applique, les juridictions du lieu d'exécution de l'obligation en litige sont désignées. Lorsque le contrat détermine le lieu d'exécution de l'obligation en litige, les juridictions de ce lieu sont compétentes. Par contre, si le contrat ne donne pas de lieu d'exécution, la Cour de justice impose au juge de

1. C.J.U.E., 11 mai 2010 (*Wood Floor Solutions Andreas Domberger GmbH c. Silva Trade SA*), C-19/09, *Rec.*, 2010, p. I-02121, pt. 42. Elle a également eu l'occasion de déterminer un lieu de localisation objective dans le cadre des contrats de vente de marchandises (« lieu de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement de ces marchandises à la destination finale de l'opération de vente »), C.J.U.E., 25 février 2010 (*Car Trim GmbH c. KeySafety Systems Srl*), *op. cit.*, pt. 62) et en cas de transport aérien de passagers. Dans ce dernier cas, le demandeur a le choix de saisir les juridictions du lieu de départ ou d'arrivée tels que ces lieux sont convenus dans le contrat (C.J.U.E., 9 juillet 2009 (*Peter Rehder c. Air Baltic Corporation*), *op. cit.*, pt. 47).

2. Pour une analyse approfondie de cette disposition, voir not. S. FRANCO, E. ÁLVAREZ ARMAS et M. DECHAMPS, « L'actualité de l'article 5.1 du Règlement Bruxelles I – Evaluation des premiers arrêts interprétatifs portant sur la disposition relative à la compétence judiciaire internationale en matière contractuelle », *R.D.C.*, 2012, pp. 127 à 144 ; V. HEUZÉ, « De quelques infirmités congénitales du droit uniforme : l'exemple de l'article 5.1 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 », *op. cit.*, pp. 596 à 631.

3. V. HEUZÉ, « Le droit international privé du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 1417, n^o 2751.

4. Voir not. Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 25 janvier 1983, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1983, p. 516, note H. GAUDEMET-TALLON ; Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 27 juin 2000, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2001, p. 148, note M.-E. ANCEL ; *JDI*, 2001 p. 137, obs. A. HUET.

5. Voir H. GAUDEMET-TALLON, « note sous C.J.U.E., 4 mars 1982, *Effer SpA c. Hans-Joachim Kantner*, aff. 38/81 », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1982, pp. 573 à 579, spéc. p. 579. Dans cette note, l'auteur soulève la question de savoir si cet article s'applique à l'action en nullité d'un contrat, alors qu'aucune question d'exécution n'est soulevée.

consulter le droit matériel applicable désigné par sa règle de conflit afin d'établir comment ce droit localise l'obligation en litige¹. Les juridictions de ce lieu sont compétentes en vertu de l'article 7, 1^o, a).

3. L'article 7, 2^o, relatif à la matière extracontractuelle

122. L'article 7, 2^o, détermine la compétence en matière délictuelle. On songe par exemple aux litiges opposant l'assureur, subrogé dans les droits de l'assuré, au tiers responsable du dommage ou contre l'assureur de ce responsable. L'article 7, 2^o, désigne la juridiction du lieu du fait dommageable. Un grand nombre d'arrêts de la Cour de justice ont été rendus sur cette disposition². Nous épinglons ici les enseignements principaux. Lorsque le fait générateur du dommage et le dommage ne surviennent pas dans le même État, le demandeur a le choix de saisir les juridictions de l'un ou de l'autre lieu³. Notons toutefois que lorsque le dommage survient dans plusieurs États, les juridictions saisies ne pourront connaître que de la portion du dommage survenue dans leur État. Si le demandeur veut obtenir la réparation de l'intégralité du dommage, il doit soit saisir les juridictions du lieu de survenance du fait générateur, compétentes pour connaître de l'intégralité du dommage, soit saisir les juridictions de chaque État dans lequel le dommage est survenu⁴. En ce qui concerne la notion de dommage, la Cour de justice précise qu'il s'agit uniquement du dommage direct⁵. Ainsi, la victime par ricochet ne peut invoquer le lieu de survenance de son propre dommage pour fonder la compétence internationale⁶.

4. L'article 7, 5^o

123. En vertu de l'article 7, 5^o, les juridictions du lieu de situation de la succursale, de l'agence ou de tout autre établissement peuvent être saisies lorsque le litige porte sur leur exploitation. Cette disposition s'applique tant aux litiges qui entrent dans le champ d'application de la section 3 qu'aux autres litiges. L'article 10 fait en effet un renvoi exprès à l'article 7, 5^o⁷. Le preneur d'assurance bénéficie ainsi d'un chef de compétence supplémentaire puisque l'article 7, 5^o, lui permet de saisir les juridictions du lieu d'établissement d'un courtier en assurance indépendant ou d'un agent qui commercialise des contrats d'assurance, ce qui était exclu par la section 3⁸. Cette disposition s'applique également aux cas dans lesquels le contrat en cause a été négocié avec une succursale, une agence ou un établissement. Par contre, l'article 7, 5^o, ne s'applique pas aux litiges relatifs à un contrat d'assurance

1. Voir C.J.U.E., 6 octobre 1976 (Industrie Tessili Italiana Como c. Dunlop AG.), aff. 12/76, *Rec.*, 1976, p. 01473, pt. 15.

2. Pour les références de ces arrêts, voir n^o 62, note 1.

3. C.J.U.E., 30 novembre 1976, (Handelskwekerij G. J. Bier BV c. Mines de potasse d'Alsace SA), *op. cit.*

4. C'est en tout cas la solution adoptée par la Cour de justice en matière de délits commis par voie de presse ou de diffamation sur internet (C.J.U.E., 7 mars 1995 (Fiona Shevill, Ixora Trading Inc., Chequepoint SARL et Chequepoint International Ltd c. Presse Alliance SA), *op. cit.* et C.J.U.E., 25 octobre 2011 (eDate Advertising c. X. ; Martinez et Martinez c. MGN Limited), *op. cit.*).

5. En principe, seules les juridictions du lieu de survenance du dommage direct et local sont visées. Cependant, en matière de diffamation, la Cour a admis que les juridictions du lieu du dommage puissent connaître de l'ensemble du dommage et pas uniquement la portion du dommage survenue sur leur territoire (voir C.J.U.E., 25 octobre 2011 (eDate Advertising c. X. ; Martinez et Martinez c. MGN Limited), *op. cit.*, pt. 52).

6. C.J.U.E., 11 janvier 1990, (Dumez France SA et Tracoba SARL c. Hessische Landesbank e.a.), *op. cit.*

7. S. BARIATTI, « Jurisdiction in matters relating to insurance », *op. cit.*, p. 207, n^o 5.50 ; H. HEISS, « Article 11 », *op. cit.*, p. 418, n^o 16 qui indique la raison pour laquelle le renvoi à la règle spéciale est autorisé par l'article 10 : l'article 8, § 2, de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, ancêtre du règlement Bruxelles Ibis, prévoyait la possibilité de saisir les juridictions du domicile de l'intermédiaire, qui est intervenu pour la conclusion du contrat d'assurance. Lors de la transformation de la Convention en règlement, cette règle fut supprimée. Le compromis fut d'admettre le recours à l'article 7, 5^o du règlement (ancien article 5, 5^o du règlement Bruxelles I).

8. H. HEISS, « Article 11 », *op. cit.*, p. 418, n^o 18.

qui n'a pas été négocié par cet établissement et à propos duquel ce dernier est intervenu uniquement dans le cadre de son application¹.

124. Dans un arrêt rendu en 1987, la Cour de justice a considéré que l'article 7, 5°, s'appliquait également aux cas dans lesquels le demandeur a pu croire que le défendeur était une succursale, une agence ou tout autre établissement².

B. L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT

125. L'article 8 régit plusieurs actions particulières telles que le recours contre plusieurs défendeurs, les demandes en garantie et les demandes reconventionnelles. Lorsque le litige entre dans le champ d'application de la section 3, cette dernière détermine elle-même la compétence internationale pour ce type d'action. Pour les litiges sortant du champ d'application de la section 3, c'est l'article 8 qui désigne les tribunaux compétents.

126. L'article 8, a) indique tout d'abord qu'« *une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut aussi être atraite :*

1) *s'il y a plusieurs défendeurs, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément* ».

127. Ainsi, si un assureur s'acquitte de la somme due par l'ensemble des assureurs concernés, il peut attirer ces derniers pour le remboursement des sommes qu'il a payées en vertu de l'article 8, § 1^{er}. Un tel litige sort en effet du champ d'application de la section 3³.

128. L'article 8, § 2, prévoit que dans le cadre d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, les juridictions saisies de la demande originaire sont compétentes, « *à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire celui qui a été appelé hors du ressort de la juridiction compétente* ». Ce paragraphe s'applique à l'appel en garantie entre assureurs. Conformément à un arrêt de la Cour de justice, une telle action n'est pas couverte par la section 3⁴.

129. Dans le cadre d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, les juridictions saisies de celle-ci seront compétentes (art. 8, § 3).

130. Enfin, l'article 8, § 4, désigne les juridictions du lieu de situation de l'immeuble lorsqu'en matière contractuelle, l'action peut être jointe à une action en matière de droits réels immobiliers dirigée contre le même défendeur.

1. *Ibid.*, p. 419, n° 20 renvoyant à C.J.U.E., 6 avril 1995, (Lloyd's Register of Shipping c. Société Campeon Bernard), C-439/93, *Rec.*, 1995, p. I-00961.

2. C.J.U.E., 9 décembre 1987, (SAR Schotte GmbH c. Parfums Rothschild SARL), C-318/86, *Rec.*, 1987, p. 4905, pt. 15 : la Cour de justice a considéré que « *les tiers qui font leurs affaires avec l'établissement agissant en tant que prolongement d'une autre société doivent pouvoir s'en remettre à l'apparence ainsi créée et considérée cet établissement comme un établissement de cette autre société même si du point de vue du droit des sociétés, les deux sociétés sont indépendantes l'une de l'autre* ».

3. H. HEISS, « Article 11 », *op. cit.*, p. 427, n° 4.

4. C.J.U.E., 26 mai 2005 (Groupement d'intérêt économique (GIE) Réunion européenne e.a. c. Zurich España et Société pyrénéenne de transit d'automobiles (Soptrans)), *op. cit.*

Chapitre 2. La convention de Lugano *bis*

131. Lorsque le litige n'entre pas dans le champ d'application du règlement Bruxelles *Ibis*, le praticien peut examiner la Convention de Lugano *bis* qui s'applique dans les relations entre l'Union européenne et les pays de l'AELE¹.

132. Le champ d'application matériel et le champ d'application spatial sont similaires à ceux du règlement Bruxelles *Ibis*. Ainsi, la Convention de Lugano *bis* s'applique à la matière civile et commerciale et exige que le défendeur ait sa résidence habituelle sur le territoire d'un État partie à la Convention². Si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État membre, c'est le règlement Bruxelles *Ibis* qui s'applique en priorité³. Quant au champ d'application temporel, la Convention s'applique aux actions introduites après le 10 janvier 2010.

133. La Convention de Lugano *bis* contient des dispositions similaires aux règles contenues dans le règlement Bruxelles *Ibis*. La jurisprudence de la Cour de justice, bien que rendue dans le cadre du règlement Bruxelles I ou du règlement Bruxelles *Ibis*, peut être transposée aux dispositions de la Convention de Lugano *bis* dans un souci d'assurer une interprétation uniforme de la Convention⁴.

134. À l'instar du règlement Bruxelles *Ibis*, la Convention de Lugano *bis* contient des règles générales et spéciales ainsi qu'une section portant sur la compétence en matière d'assurance. Étant donné que ces règles sont similaires, nous renvoyons aux développements du chapitre premier.

1. Conformément à l'art. 1^{er} et à l'art. 4 de la Convention.

2. Art. 1^{er} et art. 2.

3. Art. 64 de la Convention de Lugano *bis*.

4. Art. 1^{er}, § 1^{er}, du protocole n° 2 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 sur l'interprétation uniforme de la Convention et sur le comité permanent.

Chapitre 3. Le droit international privé belge

135. Lorsque le litige n'entre pas dans le champ d'application d'une source internationale, ce sont les règles de droit international privé belges qui s'appliquent. En matière d'assurance, le CODIP et plusieurs lois particulières traitent de la compétence internationale.

136. En vertu de l'article 2 du CODIP, les lois particulières s'appliquent en priorité (section 1^{re}). Si le litige n'entre pas dans leur champ d'application, le CODIP désigne les tribunaux compétents (section 2)¹.

SECTION 1^{RE}. LES LOIS PARTICULIÈRES

137. Trois lois particulières permettent de désigner les juridictions belges lorsque le litige relatif aux assurances entre dans leur champ d'application.

138. Tout d'abord, l'article 15 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs dispose que « *Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne lésée peut citer l'assureur en Belgique, soit devant le juge du lieu où s'est produit le fait générateur du dommage, soit devant le juge de son propre domicile, soit devant le juge du siège de l'assureur* »².

139. Ensuite, l'article VI.83, 23°, du Code de droit économique considère comme abusive toute clause qui « *désignerait un juge autre que celui désigné par l'article 624, 1°, 2° et 4°, du Code judiciaire* »³. Cette disposition s'applique uniquement si le droit belge régit le contrat et si l'assuré peut être qualifié de consommateur.

140. Enfin, la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances régit également l'admissibilité des clauses d'élection de for⁴. En effet, son article 24 prescrit que « *Sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux, sont nuls toutes clauses et tous accords attribuant aux tribunaux étrangers, à l'exclusion du juge belge, compétence pour connaître de toutes contestations relatives aux contrats d'assurance* ». En d'autres termes, lorsque le litige entre dans le champ d'application de cette loi, les accords d'élection de for sont exclus et les juridictions belges sont exclusivement compétentes. Concrètement, cette loi s'applique uniquement lorsque l'assureur est une entreprise belge ou une entreprise étrangère ayant un établissement en Belgique ou encore une entreprise étrangère faisant des opérations d'assurance en Belgique sans y être établie⁵. Par contre, la loi ne s'applique

1. L'article 2 du CODIP précise que « *sous réserve de l'application de traités internationaux, du droit de l'Union européenne ou de dispositions contenues dans des lois particulières, la présente loi régit, dans une situation internationale, le compétence internationale des juridictions belges [...]* ».

2. Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 8 décembre 1989, p. 20122.

3. Code de droit économique du 28 février 2013, *M.B.*, 29 mars 2013, p. 19975. Cet article transpose la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *J.O.C.E.*, L-95, 21 avril 1993, pp. 29 à 34.

4. Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

5. Art. 2, § 1^{er}, de la loi relative aux assurances, *op. cit.*

pas « aux entreprises qui font des opérations de réassurance sans faire en même temps en Belgique des opérations d'assurance directe »¹. Plusieurs auteurs observent que sur ce dernier point, les règles nationales aboutissent « à un résultat similaire à celui auquel est parvenue la Cour de justice en excluant la réassurance du champ d'application des règles protectrices du règlement Bruxelles Ibis »².

SECTION 2. LE CODIP

141. Lorsque les lois particulières ne s'appliquent pas au litige en cours, la compétence internationale est déterminée par le CODIP. Ce dernier ne contient pas de dispositions particulières portant sur la compétence internationale en matière d'assurance. Les juridictions belges peuvent ainsi être saisies sur la base de l'article 5 si le défendeur a sa résidence habituelle ou son domicile en Belgique. Elles peuvent également être saisies sur la base de l'article 96 qui porte sur la matière contractuelle et extracontractuelle. Ce dernier désigne les juridictions belges dans les hypothèses suivantes :

« Lorsque la demande concerne une obligation contractuelle,

- a) si celle-ci est née en Belgique ;
- b) si celle-ci est ou doit être exécutée en Belgique ;

Lorsque la demande concerne une obligation dérivant d'un fait dommageable,

- a) si le fait générateur de l'obligation est survenu ou menace de survenir, en tout ou en partie, en Belgique ; ou
- b) si et dans la mesure où le dommage est survenu ou menace de survenir en Belgique ; 3^o une obligation quasi contractuelle, si le fait dont résulte cette obligation est survenu en Belgique ».

142. L'article 106 précise que c'est le droit applicable à l'obligation qui détermine si la victime a le droit d'introduire une action directe contre l'assureur du responsable³. L'article 106, alinéa 2, ajoute que si le droit désigné ne connaît pas ce droit, l'action directe peut être exercée si elle est reconnue par le droit applicable au contrat d'assurance.

143. Si les parties ont adopté une clause de juridiction désignant d'autres juridictions que les tribunaux belges, celle-ci est soumise à l'article 7 du CODIP⁴. Les conditions de validité de la clause sont examinées au regard de la loi applicable au contrat⁵. Quant à l'admissibilité de la clause, elle est analysée au regard du droit belge. Finalement, cette disposition prévoit que lorsque les juridictions belges sont saisies en méconnaissance de la clause, celles-ci doivent « surseoir à statuer, sauf s'il est prévisible que la décision étrangère ne pourra pas être reconnue ou exécutée en Belgique ou si les juridictions belges sont compétentes en vertu de l'article 11 »⁶. L'article 7 poursuit en prévoyant que les juridictions belges se dessaisissent lorsque la décision étrangère est susceptible d'être reconnue en vertu du CODIP.

1. Art. 2, § 1^{er}, de la loi relative aux assurances, *op. cit.*

2. J. TORO et A. VIGGRIA, « Le droit international privé des assurances », in *Responsabilité. Traité théorique et pratique*, Livre VII, 2014, p. 27.

3. Ce droit est, selon les cas, déterminé par les articles 98 à 105 du CODIP.

4. Ces hypothèses seront rares compte tenu de l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye. Notons par ailleurs que, dans le contexte des assurances, l'article 6 du CODIP qui a trait aux clauses de juridiction désignant les tribunaux belges ne trouve plus à s'appliquer depuis l'entrée en vigueur du règlement Bruxelles Ibis puisque ce dernier s'applique dès que la clause de juridiction désigne les tribunaux d'un État membre.

5. La loi applicable à la convention est déterminée par le règlement Rome I.

6. L'article 11 dispose que « Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, les juridictions belges sont exceptionnellement compétentes lorsque la cause présente des liens étroits avec la Belgique et qu'une procédure à l'étranger se révèle impossible ou qu'on ne peut raisonnablement exiger que la demande soit formée à l'étranger ».

Bibliographie

Jurisprudence

- C.J.U.E., 6 octobre 1976 (*Industrie Tessili Italiana Como c. Dunlop AG.*), aff. 12/76, *Rec.*, 1976, p. 01473.
- C.J.U.E., 14 octobre 1976 (*LTU Lufttransportunternehmen GmbH & Co. KG c. Eurocontrol*), aff. 29/76, *Rec.*, 1976, p. 01541.
- C.J.U.E., 30 novembre 1976 (*Handelskwekerij G. J. Bier BV c. Mines de potasse d'Alsace SA*), aff. 21/76, *Rec.*, 1976, p. 1735.
- C.J.U.E., 24 décembre 1976 (*Galeries Segoura SPRL c. Société Rahim Bonakdarian*), aff. 25/76, *Rec.*, 1976, p. 1851.
- C.J.U.E., 16 décembre 1980 (*État néerlandais c. Reinhold Rüffer*), aff. 814/79, *Rec.*, 1980, p. 03807.
- C.J.U.E., 24 juin 1981 (*Elefanten Schuh GmbH c. Pierre Jacqmain*), aff. 150/80, *Rec.*, 1981, p. 01671.
- C.J.U.E., 22 octobre 1981 (*Établissements Rohr Société anonyme c. Dina Ossberger*), 27/81, *Rec.*, 1981, p. 02431.
- C.J.U.E., 22 mars 1983 (*Martin Peters Bauunternehmung GmbH c. Zuid Nederlandse Aannemers Vereniging*), aff. 34/82, *Rec.*, 1983, p. 987.
- C.J.U.E., 14 juillet 1983 (*Gerling Konzern Spezial Kreditversicherungs-AG e.a. c. Amministrazione del Tesoro dello Stato*), aff. 201/82, *Rec.*, 1983, p. 02503.
- C.J.U.E., 7 juin 1984 (*Zelger c. Salinitri*), aff. 129/83, *Rec.*, 1984, p. 02397.
- C.J.U.E., 19 juin 1984 (*Partenreederei ms. Tilly Russ et Ernest Russ c. NV Haven- & Vervoerbedrijf Nova et NV Goeminne Hout*), aff. 71/83, *Rec.*, 1984, p. 02417.
- C.J.U.E., 11 juillet 1985 (*F. Berghoefer GmbH & Co. KG c. ASA SA*), aff. 221/84, *Rec.*, 1985, p. 02699.
- C.J.U.E., 4 décembre 1986 (*Commission des Communautés européennes c. République fédérale d'Allemagne*), aff. 205/84, *Rec.*, 1986, p. 03755.
- C.J.U.E., 9 décembre 1987 (*SAR Schotte GmbH c. Parfums Rothschild SARL*), C-318/86, *Rec.*, 1987, p. 4905.
- C.J.U.E., 8 mars 1988 (*Acardo*), aff. 9/87, *Rec.*, 1988, p. 1539.
- C.J.U.E., 27 septembre 1988 (*Athanasios Kalfelis c. Banque Schröder, Münchmeyer, Hengst et Cie, e.a.*), aff. 189/87, *Rec.*, 1988, p. 05565.
- C.J.U.E., 11 janvier 1990 (*Dumez France SA et Tracoba SARL c. Hessische Landesbank e.a.*), C-220/88, *Rec.*, 1990, p. I-00049.
- C.J.U.E., 10 mars 1992 (*Powell Duffryn plc c. Wolfgang Petereit*), C-214/89, *Rec.*, 1992, p. I-1745.
- C.J.U.E., 26 mars 1992 (*Mario Reichert, Hans-Heinz Reichert et Ingeborg Kockler c. Dresdner Bank AG*), C-261/90, *Rec.*, 1992, p. I-02149.
- C.J.U.E., 17 juin 1992 (*Jakob Handte & Co. GmbH c. Traitements mécano-chimiques des surfaces SA*), C-26/91, *Rec.*, 1992, p. I-3967.
- C.J.U.E., 21 avril 1993 (*Volker Sonntag c. Hans Waidmann, Elisabeth Waidmann et Stefan Waidmann*), C-172/91, *Rec.*, 1993, p. I-01963.
- C.J.U.E., 7 mars 1995 (*Fiona Shevill, Ixora Trading Inc., Chequepoint SARL et Chequepoint International Ltd c. Presse Alliance SA*), C-68/93, *Rec.*, 1995, p. I-00415.
- C.J.U.E., 6 avril 1995 (*Lloyd's Register of Shipping c. Société Campenon Bernard*), C-439/93, *Rec.*, 1995, p. I-00961.
- C.J.U.E., 20 février 1997 (*Mainschiffahrts-Genossenschaft eG (MSG) c. Les Gravières Rhénanes SARL*), C-106/95, *Rec.*, 1997, p. I-911.
- C.J.U.E., 3 juillet 1997 (*Francesco Benincasa c. Dentalkit Srl*), C-269/95, *Rec.*, 1997, p. I-3767.

- C.J.U.E., 16 mars 1999 (Trasporti Castelletti Spedizioni Internazionali SpA c. Hugo Trumpy SpA), C-159/97, *Rec.*, 1999, p. I-01597.
- C.J.U.E., 13 juillet 2000 (Group Josi Reinsurance Company SA c. Universal General Insurance Company (UGIC)), C-412/98, *Rec.*, 2000, p. I-05925.
- C.J.U.E., 17 septembre 2002 (Fonderie Officine Meccaniche Tacconi SpA c. Heinrich Wagner Sinto Maschinenfabrik GmbH (HWS)), C-334/00, *Rec.*, 2002, p. I-07357.
- C.J.U.E., 1^{er} octobre 2002 (Verein für Konsumenteninformation c. Karl Heinz Henkel), C-167/00, *Rec.*, 2002, p. I-08111.
- C.J.U.E., 15 janvier 2004 (Freistaat Bayern c. Jan Blijdenstein), C-433/01, *Rec.*, 2004, p. I-00981.
- C.J.U.E., 5 février 2004 (Danmarks Rederiforening, agissant pour DFDS Torline A/S c. LO Landsorganisationen i Sverige, agissant pour SEKO Sjöfolk Facket för Service och Kommunikation), C-18/02, *Rec.*, 2004, p. I-01417.
- C.J.U.E., 10 juin 2004 (Rudolf Kronhofer c. Marianne Maier e.a.), C-168/02, *Rec.*, 2004, p. I-06009.
- C.J.U.E., 7 février 2006, *Compétence de la Communauté pour conclure la nouvelle convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, avis 1/03, *Rec.*, 2006, p. I-01145.
- C.J.U.E., 15 février 2007 (Eirini Lechouritou e.a. c. Dimosio tis Omospondiakis Dimokratias tis Germanias), C-292/05, *Rec.*, 2007, p. I-01519.
- C.J.U.E., 13 décembre 2007 (FBTO Schadeverzekeringen NV c. Jack Odenbreit), C-463/06, *Rec.*, 2007, p. I-11321.
- C.J.U.E., 23 avril 2009 (Falco Privatstiftung et Thomas Rabitsch c. Gisela Weller-Lindhorst), C-533/07, *Rec.*, 2009 p. I-03327.
- C.J.U.E., 9 juillet 2009 (Peter Rehder c. Air Baltic Corporation), C-204/08, *Rec.*, 2009, p. I-06073.
- C.J.U.E., 17 décembre 2009 (Vorarlberger Gebietskrankenkasse c. WGV-Schwäbische Allgemeine Versicherungs AG), C-347/08, *Rec.*, 2009, p. I-08661.
- C.J.U.E., 11 mai 2010 (Wood Floor Solutions Andreas Domberger GmbH c. Silva Trade SA), C-19/09, *Rec.*, 2010, p. I-02121.
- C.J.U.E., 20 mai 2010 (Česká podnikatelská pojišťovna as, Vienna Insurance Group c. Michal Bilas), C-111/09, *Rec.*, 2010, p. I-04545.
- C.J.U.E., 25 octobre 2011 (eDate Advertising c. X. ; Martinez et Martinez c. MGN Limited), C-509/09, C-161/10, *Rec.*, 2011, p. I-10269.
- C.J.U.E., 19 avril 2012 (Wintersteiger c. Products 4U Sondermaschinenbau GmbH), C-523/10, *Recueil numérique*.
- C.J.U.E., 19 juillet 2012 (Mahamdia c. République algérienne démocratique et populaire), C-154/11, *Recueil numérique*.
- C.J.U.E., 3 octobre 2013 (Pinckney c. KDG Mediatech), C-170/12, *Recueil numérique*.
- C.J.U.E., 7 février 2013 (Refcomp SA c. Axa), C-543/10, *Recueil numérique*.
- C.J.U.E., 18 juillet 2013, (ÖFAB, Östergötlands Fastigheter AB c. Frank Koot et Evergreen Investments BV), C-147/12, *Recueil numérique*.
- C.J.U.E., 16 janvier 2014 (Kainz c. Pantherwerke AG), C-45/13, *Recueil numérique*.
- C.J.U.E., 13 mars 2014 (Marc Brogsitter c. Fabrication de Montres Normandes EURL et Karsten Fräßdorf), C-548/12, non encore publié au *Recueil*.
- C.J.U.E., 28 janvier 2015 (Harald Kolassa c. Barclays Bank plc), C-375/13, non encore publié au *Recueil*.
- C.J.U.E., 21 mai 2015 (Jaouad El Majdoub c. CarsOnTheWeb.Deutschland GmbH), C-322/14, non encore publié au *Recueil*.

Doctrine

- BARIATTI, S., « Jurisdiction in matters relating to insurance », in DICKINSON, A. et LEIN, E., *The Brussels I Regulation Recast*, Oxford, Oxford University Press, 2015, pp. 197 à 211.
- BERAUDE, J.-P., « Regards sur le nouveau règlement Bruxelles I sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *Journal de droit international privé*, 2013, pp. 741 et s.
- BOULARBAH, H. et FAGNART, J.-L., « L'exclusion de la réassurance des règles européennes de conflits de juridictions en matière de contrats d'assurance », *Bull. ass.*, 2002, pp. 601 à 608.
- BRAND, R.-A., « Consent, validity and Choice of forum agreements in international contracts », in *Liber amicorum H. Bocken*, Brugges, Die Keure, 2009, pp. 541 et s.
- DECHAMPS, M., « Les règles de conflit de juridictions en matière extra-contractuelle », *Responsabilité- Traité théorique et pratique. Partie préliminaire*, livre 4 *ter*, 2013.
- DERACHE, C., « Efficacité des clauses attributives de compétence territoriale en matière d'assurances », *RGDA*, 2012, pp. 543 et s.
- DICEY, A., MORRIS, J. et COLLINS, L., *The Conflict of Laws*, Londres, Sweet and Maxwell, 2015.
- DROZ, G., *Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché Commun*, Paris, Dalloz, 1972.
- FALLON, M. et FRANCO, S., « L'incidence de l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for sur l'article 25 du règlement Bruxelles Ibis », *J.T.*, 2016, pp. 169 à 177.
- FRANCO, S., ÁLVAREZ ARMAS, E. et DECHAMPS, M., « L'actualité de l'article 5.1 du Règlement Bruxelles I – Evaluation des premiers arrêts interprétatifs portant sur la disposition relative à la compétence judiciaire internationale en matière contractuelle », *R.D.C.*, 2012, pp. 127 à 144.
- FRANCO, S. et HENRICOT, C., « Loi applicable à la responsabilité civile », in DUBUISSON, B. et VAN SCHOUBROECK, C., *Internationale verzekeringscontracten in de Europese Unie : een nieuw juridisch kader – Les contrats d'assurance internationaux dans l'Union européenne : un nouveau cadre juridique*, Anvers, Maklu, 2013.
- FRANCO, S., « La refonte du règlement Bruxelles I : champ d'application et compétence », *R.D.C.*, 2013, pp. 307 à 333.
- FRANCO, S., « Les clauses d'élection de for dans le nouveau règlement Bruxelles Ibis », in E. GUINCHARD, *Le nouveau règlement Bruxelles Ibis*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 107 à 146.
- FUENTES CAMACHO, V., *Los contratos de seguro y el derecho internacional privado en la Union Europea*, Madrid, Civitas, 1999.
- GAUDEMET-TALLON, H., « Note sous CJUE, 4 mars 1982, *Effer SpA c. Hans-Joachim Kantner*, aff. 38/81 », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1982, pp. 573 à 579.
- GAUDEMET-TALLON, H., *Compétence et exécution des jugements en Europe. Règlement 44/2001 et 1215/2012, Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, 5^e éd., Paris, L.G.D.J., 2014.
- HARTLEY, T. et DOGAUCHI, M., *Rapport explicatif sur la Convention sur les accords d'élection de for de 2005*, 2013, disponible sur le site de la Conférence de La Haye, www.hcch.net.
- HEITZMANN, P. et BARZUN, J., « L'arrêt 'Group Josi' de la CJCE : la clarification des règles de compétence juridictionnelle et la confirmation de la spécificité de la réassurance », *R.G.D.A.*, 2002, pp. 937 à 946.
- HEISS, H., « Art. 12 », in D., CZERNICH, S., TIEFENTHALER et G., *KODEK, Europäisches Gerichtsstands- und Vollstreckungsrecht*, Wien, LexisNexis, 2009.
- HESS, B., PFEIFFER, T. et SCHLOSSER, P., *Report on the Application of Regulation Brussels I in the Member States*, 2007, JLS/C4/2005/03.

- HEUZÉ, V., « De quelques infirmités congénitales du droit uniforme : l'exemple de l'article 5.1 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2000, pp. 596 à 631.
- HEUZÉ, V., « Note sous CJUE, 13 décembre 2007 », *RGDA*, 2008, pp. 523 et s.
- HEUZÉ, V., « Le droit international privé du contrat d'assurance », in BIGOT, J. *Traité de droit des assurances. Le contrat d'assurance*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 2014.
- HEUZÉ, V., « Revirement de jurisprudence à propos de la loi applicable à l'action directe de la victime contre l'assureur d'une responsabilité contractuelle », *RGA*, 2015, pp. 499 et s.
- HUB, T., *Internationale Zuständigkeit in Versicherungssachen nach der VO 44/01/EG (EuGVVO)*, Berlin, Duncker & Humblot, 2005.
- JAFFERALI, R., « Le règlement Bruxelles I dans la jurisprudence des cours suprêmes (2010-2012) Allemagne, Belgique, France, Pays-Bas et Royaume-Uni », *R.D.C.*, 2013, pp. 357 à 393.
- JAFFERALI, R., « L'opposabilité des conditions générales dans les contrats internationaux », in FORIERS, P.-A. (éd.), *Les conditions générales de vente*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 79 à 144.
- JENARD, M.-P., *Rapport sur la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, J.O.C.E., 1979, C-59.
- KAYE, P., *Law of the European Judgments Convention*, Londres, Chichester, 1999.
- KROPHOLLER, J. et VON HEIN, J., *Europäisches Zivilprozessrecht. EuGVO, Lugano-Übereinkommen, EuVTVO, EuMVVO, EuGFVO*, Francfort et Main, Verlag Recht und Wirtschaft, 2011.
- LAYTON, A. et MERCER, H., *European Civil Practice*, London, Thomson, Sweet and Maxwell, 2004.
- LEGRAND, V., « Compétence spéciale en matière d'assurances : interprétation de l'article 12, § 1^{er} du règlement CE n° 44/2001, note sous Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 27 février 2013, n° 11-23228 », *PA*, 2 mai 2013, n° 88, pp. 11 et s.
- LEMAIRE, S., « L'assureur dans le procès international », *RGDA*, 2010, pp. 570 et s.
- MAGNUS, U., « Choice of courts agreements in the Review Proposal for Brussels I Regulation », in LEIN, E., *The Brussels I Review Proposal Uncovered*, Londres, BIICL, 2012, pp. 83 et s.
- MAGNUS, U. et MANKOWSKI, P., *European Commentaries on Private international law. Commentary. Brussels Ibis Regulation*, Cologne, Otto Schmidt, 2016.
- MUIR WATT, H. et PATAUT, E., « Les actes *iure imperii* et le règlement Bruxelles I. A propos de l'affaire Lechouritou », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2008, pp. 61 à 79.
- PATAUT, E., « Note sous CJUE, 13 décembre 2007 », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2009, pp. 366 à 373.
- PATAUT, E., « Note sous CJUE, 20 mai 2010, C-111/09 », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2010, pp. 580 à 587.
- SEATZU, F., *Insurance in Private International Law*, Oxford, Hart Publishing, 2003.
- TORO, J. et VIGGRIA, A., « Le droit international privé des assurances », in *Responsabilité. Traité théorique et pratique*, livre VII, 2014.
- VASSILAKAKIS, E., « International jurisdiction in insurance matters under Regulation Brussels I », *RHDI*, 2016, pp. 273 à 294.

Index

A

Accident de la circulation 71
Action directe 43, 64, 69, 75, 112, 142
Action en garantie 64, 65–68
Apériteur 54
Assurance de responsabilité 60,
64–65, 84
Assurances multiples 32
Assurance portant sur des immeubles
60

C

Coassurance 54–55
Contrat de réassurance 104, 117
Cumul d'assurance 33

D

Date d'introduction 14
Demande en garantie 125, 128
Demande en intervention 128
Demande reconventionnelle 42, 125,
129
Domicile 18

M

Matière civile et commerciale 11–12

R

Réassurance 31, 115–116